



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Oil and Gas Regulations, 1995

Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

SOR/94-753

DORS/94-753

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Exploitation of Oil and Gas in Indian Lands			Règlement concernant l'exploitation du pétrole et du gaz des terres indiennes	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	DELEGATION OF AUTHORITY	4	3	DÉLÉGATION DE POUVOIRS	4
4	CONTRACT TERMS AND CONDITIONS	4	4	MODALITÉS CONTRACTUELLES	4
6	EXPLORATORY LICENCE	5	6	LICENCE D'EXPLORATION	5
10	GRANTING OF PERMITS AND LEASES	9	10	OCTROI DE PERMIS ET DE BAUX	9
11	WELL LICENCE	10	11	LICENCE DE FORAGE D'UN PUITS	10
15	PERMIT RIGHTS	12	15	DROITS DE PERMIS	12
18	PERMIT FEE	13	18	FRAIS AFFÉRENTS À UN PERMIS	13
19	DISCOVERIES	14	19	DÉCOUVERTES	14
20	CONVERSION OF PERMITS TO LEASES	14	20	CONVERSION DE PERMIS EN BAUX	14
21	FINANCIAL STATEMENTS IN RESPECT OF EXPLORATORY WORK UNDER PERMIT	16	21	ÉTATS FINANCIERS À L'ÉGARD DES TRAVAUX DE PROSPECTION EFFECTUÉS AU TITRE D'UN PERMIS	16
22	LEASE RIGHTS	16	22	DROITS QUE DONNE UN BAIL	16
26	LEASE RENTALS	20	26	LOYER	20
27	SURFACE RIGHTS	20	27	DROITS DE SUPERFICIE	20
32	RIGHT OF ENTRY	24	32	DROIT D'ENTRÉE	24
33	ROYALTIES	25	33	REDEVANCES	25
34	EQUITABLE OIL OR GAS PRODUCTION	26	34	PRODUCTION ÉQUITABLE DU PÉTROLE OU DU GAZ	26
36	SERVICE WELLS	27	36	PUITS DE SERVICE	27
37	PLANS	28	37	PLANS	28
38	NOTICE OF DISCOVERY OR ABANDONMENT	28	38	AVIS DE DÉCOUVERTE OU D'ABANDON	28
39	CRUDE BITUMEN	28	39	BITUME BRUT	28
40	SURVEY PLANS	29	40	PLANS D'ARPENTAGE	29
41	POOLING, PROJECTS AND UNIT OPERATIONS	29	41	MISE EN COMMUN, CHANTIERS ET EXPLOITATION COLLECTIVE	29
44	SURRENDER OF A CONTRACT	30	44	RENONCIATION À UN CONTRAT	30

Section	Page	Article	Page		
45	SUSPENSION OF OPERATION	31	45	SUSPENSION DES TRAVAUX	31
46	CANCELLATIONS	32	46	ANNULATION	32
47	INSPECTIONS	32	47	INSPECTION	32
48	CONFIDENTIAL INFORMATION	33	48	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	33
49	CONTRACT ASSIGNMENT OR AMENDMENT	34	49	CESSION OU MODIFICATION DE CONTRAT	34
51	GENERAL	35	51	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
57	REVIEW BY MINISTER	36	57	RÉVISION PAR LE MINISTRE	36
58	FORMS	37	58	FORMULAIRES	37
59	TRANSITION	37	59	DISPOSITION TRANSITOIRE	37
	SCHEDULE I			ANNEXE I	
	ROYALTIES	38		REDEVANCES	38
	SCHEDULE II	42		ANNEXE II	42

Registration
SOR/94-753 December 6, 1994

INDIAN OIL AND GAS ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indian Oil and Gas Regulations, 1995

P.C. 1994-2008 December 6, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board, pursuant to section 3 of the *Indian Oil and Gas Act* and subsection 19(1)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke the *Indian Oil and Gas Regulations*, C.R.C., c. 963, and to make the annexed *Regulations respecting the exploitation of oil and gas in Indian lands* in substitution therefor, effective January 1, 1995.

Enregistrement
DORS/94-753 Le 6 décembre 1994

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DES TERRES
INDIENNES
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes

C.P. 1994-2008 Le 6 décembre 1994

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et du paragraphe 19(1)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, C.R.C. ch. 963, et de prendre en remplacement le *Règlement concernant l'exploitation du pétrole et du gaz des terres indiennes*, ci-après, lequel entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

* S.C. 1991, c. 24, s. 6

* L.C. 1991, ch. 24, art. 6

REGULATIONS RESPECTING THE
EXPLOITATION OF OIL AND GAS IN INDIAN
LANDS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Indian Oil and Gas Regulations, 1995*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Indian Oil and Gas Act; (Loi)*

“approval of the band council” means approval evidenced by a written resolution signed by a quorum of a band council or, where pursuant to paragraph 3(1)(b) a band council has delegated its authority to a person, approval in writing signed by that person; (*autorisation du conseil de bande*)

“band council” means the council of a band that has the use and benefit of the Indian lands that are being used or from which oil or gas is being produced; (*conseil de bande*)

“band member in lawful possession”, in respect of land, means a member of a band who is lawfully in possession of the land within the meaning of subsection 20(1) or section 22 of the *Indian Act; (membre de bande occupant légalement une terre)*

“commercial quantity”, in respect of oil and gas, means a quantity of oil or gas produced from a well that economically warrants the drilling of a similar well in the immediate area, taking into consideration the cost of drilling and production operations, the quantity of production and the availability of markets; (*quantité commerciale*)

“condensate” means a liquid mixture, consisting mainly of pentanes and heavier hydrocarbons, that is condensed from gas and is recoverable at a well; (*condensat*)

“continuance”, in respect of a lease, means an extension of the term of the lease; (*prolongation*)

“contract” means a permit, lease, surface rights contract, option or other disposition issued, made or granted under these Regulations or the former Regulations; (*contrat*)

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION
DU PÉTROLE ET DU GAZ DES TERRES
INDIENNES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancien règlement» Le *Règlement sur l'exploitation du pétrole et du gaz des réserves indiennes*, C.R.C., ch. 963, ainsi que tout autre règlement antérieur d'application de la *Loi sur les Indiens* portant sur un acte d'aliénation concernant le pétrole ou le gaz des terres indiennes. (*former Regulations*)

«autorisation du conseil de bande» Autorisation, sous forme de résolution écrite, signée par le quorum d'un conseil de bande ou, dans le cas où, conformément à l'alinéa 3(1)b), un conseil de bande a délégué ses pouvoirs à une autre personne, autorisation écrite signée par celle-ci. (*approval of the band council*)

«bail» Bail octroyé selon l'article 10 à l'égard des droits sur du pétrole ou du gaz ou un tel bail qui, selon l'article 5 de la Loi, est censé être assujéti au présent règlement. (*lease*)

«bail de superficie» Droit exclusif d'utilisation et d'occupation d'une parcelle de terre, conféré en vertu de l'article 27. (*surface lease*)

«bitume brut» Mélange visqueux naturel composé principalement d'hydrocarbures plus denses que le pentane et qui, dans cet état de viscosité naturel, est irrécupérable en quantité commerciale au moyen d'un puits. (*crude bitumen*)

«champ» Surface du sol sous laquelle se trouve, ou paraît se trouver, un ou plusieurs gisements, ainsi que le sous-sol situé à la verticale de cette surface. (*field*)

«chantier» Partie d'un ou de plusieurs gisements comprise dans une zone dont l'exploitation est effectuée

“crude bitumen” means a naturally occurring viscous mixture, consisting mainly of hydrocarbons heavier than pentane, that in its natural viscous state is not recoverable through a well in commercial quantity; (*bitume brut*)

“Executive Director” means the Executive Director of Indian Oil and Gas Canada, Department of Indian Affairs and Northern Development; (*directeur exécutif*)

“exploratory licence” means a licence to conduct exploratory work issued under section 6; (*licence d’exploration*)

“exploratory work” includes mapping, surveying, geological, geophysical or geochemical examinations, test drilling and other investigations, conducted by air, land or water, that are related to the exploration for oil and gas; (*travaux d’exploration*)

“field” means the surface area of land that is or appears to be underlain by one or more pools and the subsurface vertically beneath that area; (*champ*)

“former Regulations” means the *Indian Oil and Gas Regulations*, C.R.C., c. 963, or any previous regulations made under the *Indian Act* respecting dispositions of oil or gas on Indian lands; (*ancien règlement*)

“lease” means a lease of oil or gas rights granted under section 10 or a lease of oil or gas rights that is deemed, pursuant to section 5 of the Act, to be subject to these Regulations; (*bail*)

“marketable gas” means gas, consisting mainly of methane, that meets industry or utility specifications for use as a domestic, commercial or industrial fuel or as an industrial raw material; (*gaz commercialisable*)

“operator” means a person who is engaged in an activity related to the exploitation of oil or gas on Indian lands, including a person who is acting on behalf of, or as an employee or agent of, a contract holder; (*exploitant*)

“paying quantity” means

(a) in respect of a well that has been drilled but not completed and equipped, an anticipated output from the well of a quantity of oil or gas that would reason-

conformément à un plan que le directeur exécutif a approuvé par écrit aux termes de l’article 42. (*project*)

«condensat» Mélange liquide qui est condensé à partir du gaz, qui est composé principalement de pentanes ou d’hydrocarbures plus denses et qui est récupérable au moyen d’un puits. (*condensate*)

«conseil de bande» Conseil de bande qui a l’usage et le profit des terres indiennes utilisées ou du pétrole ou du gaz exploité. (*band council*)

«contrat» Permis, bail, contrat de droits de superficie, option ou autre acte d’aliénation consenti selon le présent règlement ou l’ancien règlement. (*contract*)

«contrat de droits de superficie» Droit de passage, bail de superficie ou licence d’exploration. (*surface rights contract*)

«directeur exécutif» Directeur exécutif du secteur Pétrole et Gaz des Indiens du Canada, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Executive Director*)

«droit d’entrée» Droit d’entrer sur les terres en surface et de les utiliser. (*right of entry*)

«droit de passage» Droit de passage sur une parcelle de terre ou droit de la traverser, accordé en vertu de l’article 27 ou censé être assujéti au présent règlement en vertu de l’article 5 de la Loi. (*right-of-way*)

«exploitant» Personne exerçant une activité liée à l’exploitation du pétrole et du gaz sur des terres indiennes, notamment ses employés et mandataires ou toute personne agissant pour le compte du détenteur d’un contrat. (*operator*)

«exploitation collective» Exploitation effectuée selon un plan de fusion des droits des propriétaires d’une source commune de pétrole ou de gaz dans un champ, un gisement ou une partie de ceux-ci, de sorte que l’exploitation puisse être effectuée comme s’il n’y avait qu’un seul exploitant et qu’un seul gisement. (*unit operation*)

«gaz commercialisable» Gaz composé principalement de méthane qui satisfait à des spécifications de l’industrie et des compagnies de services publics comme com-

- ably warrant incurring the completion and equipping costs of the well, and
- (b) in respect of a well that has been completed for the taking of production, an anticipated output from the well of a quantity of oil or gas that would reasonably warrant the taking of production from the well; (*quantité rentable*)
- “permit” means a permit in respect of oil and gas rights granted under section 10 or a permit that is deemed, pursuant to section 5 of the Act, to be subject to these Regulations; (*permis*)
- “person” means a corporation or an individual who is at least 18 years of age; (*personne*)
- “pool” means a natural underground reservoir that appears to contain an isolated accumulation of oil or gas or of both; (*gisement*)
- “pooling” means the combining of oil or gas rights for the purpose of forming a spacing unit; (*mise en commun*)
- “project” means a part of one or more pools that is within the area of an operation undertaken in accordance with a plan approved in writing by the Executive Director pursuant to section 42; (*chantier*)
- “right of entry” means a right to enter and use surface land; (*droit d’entrée*)
- “right-of-way” means an easement in land, or a right to cross over land, that is granted under section 27 or that is deemed, pursuant to section 5 of the Act, to be subject to these Regulations; (*droit de passage*)
- “service well” means a well that is operated for observation, fluid injection or disposal purposes; (*puits de service*)
- “spacing unit” means an area that is designated as such by a provincial authority that is responsible for the drilling for, or production of, oil or gas on non-Indian lands; (*unité d’espacement*)
- “surface lease” means a right of exclusive use and occupation of land that is granted under section 27 or that is
- bustible domestique, commercial ou industriel ou comme matière première industrielle. (*marketable gas*)
- «gisement» Réservoir souterrain naturel paraissant contenir un dépôt isolé de pétrole ou de gaz, ou les deux. (*pool*)
- «licence d’exploration» Licence accordée en vertu de l’article 6 en vue d’effectuer des travaux d’exploration. (*exploratory licence*)
- «Loi» La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. (*Act*)
- «membre de bande occupant légalement une terre» Membre de bande qui occupe légalement une terre conformément au paragraphe 20(1) ou à l’article 22 de la *Loi sur les Indiens*. (*band member in lawful possession*)
- «mise en commun» Mise en commun des droits sur le pétrole ou le gaz en vue d’établir une unité d’espace-ment. (*pooling*)
- «permis» Permis à l’égard de droits sur le pétrole et le gaz octroyé en vertu de l’article 10 ou permis qui est censé être assujéti au présent règlement selon l’article 5 de la Loi. (*permit*)
- «personne» Personne morale ou individu âgé d’au moins 18 ans. (*person*)
- «prolongation» Prorogation de la période de validité d’un bail. (*continuance*)
- «puits de service» Puits exploité à des fins d’observation, d’injection de fluides ou d’élimination. (*service well*)
- «quantité commerciale» Quantité de pétrole ou de gaz produite par un puits qui, compte tenu du coût du forage et de l’exploitation, des quantités produites et de la disponibilité des marchés, justifie, en fait de rentabilité, le forage d’un puits semblable dans le secteur immédiat. (*commercial quantity*)
- «quantité rentable» Selon le cas :
- a) rendement prévu d’un puits foré, mais non achevé ni muni de l’équipement voulu, en fait de quantité de

deemed, pursuant to section 5 of the Act, to be subject to these Regulations; (*bail de superficie*)

“surface rights contract” means a right-of-way, a surface lease or an exploratory licence; (*contrat de droits de superficie*)

“unit” means a part of one or more pools that is within the area of a unit operation; (*unité*)

“unit operation” means an operation that is undertaken in accordance with a plan for combining the interests of all owners of a common source of oil or gas in a field or pool, or in a part thereof, so that the operation may be conducted as if there were only one operator and one tract. (*exploitation collective*)

pétrole ou de gaz qui justifie raisonnablement l’engagement des coûts d’achèvement et d’équipement;

b) rendement prévu d’un puits achevé aux fins de son exploitation, en fait de quantité de pétrole ou de gaz qui justifierait raisonnablement l’exploitation du puits. (*paying quantity*)

«travaux d’exploration» S’entend notamment de l’établissement des cartes, des travaux d’arpentage, des levés géologiques, géophysiques et géochimiques, du forage d’essai et des autres études menées par air, terre ou eau afférentes à la prospection du pétrole et du gaz. (*exploratory work*)

«unité» Partie d’un ou de plusieurs gisements comprise dans une zone qui fait l’objet d’une exploitation collective. (*unit*)

«unité d’espacement» Zone désignée par une administration provinciale responsable pour le forage ou la production de pétrole ou de gaz sur des terres non indiennes. (*spacing unit*)

DELEGATION OF AUTHORITY

3. (1) The band council may, by resolution in writing, delegate

(a) to the Executive Director, in whole or in part, the authority to act on its behalf for the purposes of these Regulations; or

(b) to any person the authority to act on its behalf in respect of subsection 10(4), 38(2) or 47(1).

(2) The Executive Director may, in writing, delegate to an employee of Indian Oil and Gas Canada any of the powers, duties and functions of the Executive Director under these Regulations.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

3. (1) Le conseil de bande peut, par résolution écrite, déléguer :

a) au directeur exécutif tout ou partie du pouvoir d’agir en son nom pour l’application du présent règlement;

b) à toute personne le pouvoir d’agir en son nom pour l’application des paragraphes 10(4), 38(2) ou 47(1).

(2) Le directeur exécutif peut, par écrit, déléguer à un employé du secteur Pétrole et Gaz des Indiens du Canada, l’un de ses pouvoirs et attributions visés au présent règlement.

CONTRACT TERMS AND CONDITIONS

4. It is a condition of every contract that the operator will comply with

(a) the applicable provisions of the *Indian Act* and any applicable orders and regulations made under that Act;

MODALITÉS CONTRACTUELLES

4. Tout contrat doit comporter des modalités selon lesquelles l’exploitant est tenu de se conformer :

a) aux dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens* et de ses règlements et ordonnances d’application;

(b) these Regulations and any directions made pursuant thereto; and

(c) unless otherwise agreed to by the Minister and specified in the contract, all provincial laws applicable to non-Indian lands that relate to the environment or to the exploration for, or development, treatment, conservation or equitable production of, oil and gas and that are not in conflict with the Act or these Regulations.

5. (1) Every exploratory licence is subject to rights granted

(a) under a surface lease or right-of-way; or

(b) in respect of the exploration for, or production of, minerals.

(2) Every permit and lease is subject to the right of the holder of an exploratory licence to conduct exploratory work in, or the right of another permittee or lessee to work through, the permit or lease area.

EXPLORATORY LICENCE

6. (1) Every person who proposes to conduct exploratory work on Indian lands, including land in a permit or lease area, shall first obtain an exploratory licence.

(2) An applicant for an exploratory licence shall submit an application, in a form approved by the Executive Director, to the Executive Director and deliver a copy thereof to the band council.

(3) An application submitted pursuant to subsection (2) shall contain

(a) a statement that certifies that the applicant has been granted permission by a provincial authority to conduct exploratory work in the province, if such permission is required by the law of that province to conduct exploratory work on non-Indian lands;

(b) a description of the nature of the work to be performed by the applicant, the area to be covered, the

b) au présent règlement et aux ordres qui en découlent;

c) aux lois provinciales applicables aux terres non indiennes, quant à l'environnement ou à l'exploration, l'exploitation, le traitement, la conservation ou la production équitable de pétrole et de gaz, lorsque celles-ci ne sont pas en conflit avec la Loi ou le présent règlement et sous réserve d'entente contraire du ministre indiquée dans le contrat.

5. (1) Toute licence d'exploration est assujettie aux droits accordés :

a) soit aux termes d'un bail de superficie ou d'un droit de passage;

b) soit en ce qui concerne l'exploration ou la production de minéraux.

(2) Tout permis ou bail est assujetti au droit du titulaire d'une licence d'exploration d'effectuer des travaux d'exploration dans la zone sous permis ou sous bail, ou au droit de tout autre détenteur de permis ou de bail d'effectuer des travaux dans la même zone.

LICENCE D'EXPLORATION

6. (1) Quiconque se propose d'effectuer des travaux d'exploration sur des terres indiennes, y compris les terres comprises dans une zone sous permis ou sous bail, doit obtenir au préalable une licence d'exploration.

(2) Le demandeur d'une licence d'exploration doit soumettre au directeur exécutif une demande, en une forme approuvée par ce dernier, et en remettre copie au conseil de bande.

(3) La demande doit comprendre :

a) une attestation portant que le demandeur a reçu la permission d'une administration provinciale compétente d'effectuer des travaux d'exploration dans la province, si la loi provinciale comporte une telle exigence pour des terres non indiennes;

b) le détail de la nature des travaux que le demandeur projette, la zone couverte et le matériel qui sera utilisé, le nom des entrepreneurs qui seront engagés, le

names of any contractors to be engaged, the equipment to be used, the approximate number of employees to be employed and the anticipated duration of the proposed operations; and

(c) an undertaking by the applicant to do the following if the licence is granted:

(i) to pay, on completion of the exploratory work, an amount equivalent to the compensation received by other licensors in the locality for similar operations conducted on lands of similar area and character,

(ii) to pay compensation for any damage that is caused by the exploratory work, including surface and crop damage,

(iii) to repair and recondition any roads or road allowances that are damaged as a result of the exploratory work as soon as possible after the damage occurs,

(iv) to mark the location of, and to identify, every test hole or shot hole drilled under the exploratory licence and to plug all holes that collapse or emit gas, water or other substances during or after the exploratory work, and

(v) to submit to the band council and to the Executive Director, within 90 days after the completion of the exploratory work,

(A) a clear mylar sepia and a legible paper copy of a map, on a scale of not less than 1:50 000, that shows the location and ground elevation of every vibrating equipment station, shot hole and test hole,

(B) a copy of a statement that contains summaries of geologists' and drillers' logs, indicating depths and thicknesses of formations bearing water, sand, gravel, coal and other minerals of possible economic value, and

(C) a copy of a statement that contains all of the technical information obtained from the drilling of each test hole.

nombre approximatif d'employés ainsi que la durée prévue des travaux proposés;

c) un engagement de la part du demandeur portant qu'il s'oblige, si la licence est consentie :

(i) à verser, à l'achèvement des travaux d'exploration, une somme égale à l'indemnité que reçoivent d'autres personnes octroyant des licences de la région pour des travaux semblables effectués sur des terres de superficie et de nature similaires,

(ii) à verser une indemnité pour les dégâts causés par les travaux d'exploration, y compris ceux au sol et aux récoltes,

(iii) à réparer et à remettre en état les routes ou les réserves de route qui sont endommagés par suite des travaux d'exploration, dès que possible après leur endommagement,

(iv) à indiquer l'emplacement et à désigner chaque trou d'essai ou chaque trou de tir foré aux termes de la licence d'exploration et à boucher tous les trous qui s'affaissent ou desquels s'échappent du gaz, de l'eau ou d'autres substances pendant les travaux d'exploration ou après ceux-ci,

(v) à présenter à chaque membre du conseil de bande et au directeur exécutif, dans les 90 jours suivant la fin des travaux d'exploration :

(A) une copie en sépia mylar transparente et une copie sur papier lisible d'une carte, à une échelle d'au moins 1/50 000, indiquant l'emplacement et l'altitude de chaque station à équipement à vibration, de chaque trou de tir et de chaque trou d'essai,

(B) un exemplaire d'une déclaration contenant les résumés des diagraphies des géologues et des foreurs indiquant les profondeurs et les épaisseurs des couches d'eau, de sable, de gravier, de houille et d'autres minéraux pouvant présenter une valeur économique,

(C) un exemplaire d'une déclaration contenant les renseignements techniques recueillis lors du forage de chaque trou d'essai.

(4) The Executive Director may, with the approval of the band council, approve an application for an exploratory licence and, on payment by the applicant of the fee set out in Schedule II, issue an exploratory licence to the applicant for such a period and on such terms and conditions as may be agreed on by the Executive Director, the applicant and the band council.

(4) Le directeur exécutif peut, avec l'autorisation du conseil de bande, approuver une demande de licence d'exploration et, après versement par le demandeur des frais prévus à l'annexe II, lui délivrer une licence d'exploration pour la période et selon les modalités dont peuvent convenir le demandeur, le conseil de bande et lui-même.

7. (1) The holder of an exploratory licence may conduct exploratory work in accordance with the terms of the exploratory licence.

7. (1) Le titulaire d'une licence d'exploration peut effectuer des travaux d'exploration conformément aux modalités de la licence d'exploration.

(2) An operator may exercise rights under an exploratory licence, permit or lease in an area that is subject to another contract if the exercise of those rights does not interfere with the operations of the holder of that contract.

(2) L'exploitant peut exercer les droits afférents à une licence d'exploration, un permis ou un bail dans une zone assujettie à un autre contrat, lorsque l'exercice de ces droits n'entre pas en conflit avec les travaux du détenteur de ce contrat.

8. Unless expressly authorized by an exploratory licence, the holder of an exploratory licence may not drill within the exploratory licence area to a depth of more than 50 m.

8. Le titulaire d'une licence d'exploration ne peut forer à l'intérieur de la zone sous licence à une profondeur supérieure à 50 m, sauf autorisation expresse donnée dans la licence.

9. (1) Every lessee or permittee shall submit a report on exploratory work carried out in the permit or lease area to the Executive Director within 90 days after the continuance of a lease under section 24, the expiration of a permit or lease or the conversion of a permit to one or more leases.

9. (1) Le locataire ou le titulaire de permis doit présenter au directeur exécutif, dans les 90 jours suivant la prolongation d'un bail en vertu de l'article 24, l'expiration d'un bail ou d'un permis ou la conversion d'un permis en un ou plusieurs baux, un rapport sur les travaux d'exploration effectués dans la zone sous bail ou sous permis.

(2) Every report submitted pursuant to subsection (1) shall conform to provincial exploratory work report requirements and shall include, in addition to the material referred to in subparagraph 6(3)(c)(v),

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit satisfaire aux exigences de la province en la matière et doit comprendre, en plus des documents visés au sous-alinéa 6(3)c)(v) :

(a) a copy of every aerial photograph taken during the period of exploration;

a) copie de chaque photographie aérienne prise pendant la période d'exploration;

(b) two copies of a geological report on the area investigated, including stratigraphic data and structural and isopach maps on a scale of not less than 1:50 000; and

b) deux exemplaires d'un rapport géologique sur la zone de prospection, y compris les données stratigraphiques et des cartes structurales et isopaques à une échelle d'au moins 1/50 000;

(c) a geophysical report on the area investigated, including

(i) if a gravity survey has been conducted, two legible copies of a map, on a scale of not less than 1:50 000, that shows the location and ground elevation of each station, the final corrected gravity value at each station and gravity contour lines drawn on that value with a contour line interval of 2.5 $\mu\text{m}/\text{sec}^2$ or less,

(ii) if a seismic survey has been conducted,

(A) a mylar sepia and two legible paper copies of a map, on a scale of not less than 1:50 000, that shows contour lines drawn on the corrected time value at each source point for all significant reflecting horizons investigated, with a contour line interval of not more than 10 ms,

(B) a mylar sepia and two legible prefolded paper copies for each stacked seismic cross-section (including migrated displays if such processing has been conducted), with all significant reflecting horizons clearly labelled at both ends on one of the copies, and

(C) two microfilm copies of all basic recording data, including survey notes, chaining notes and observer reports, and

(iii) if a magnetic survey has been conducted, two legible copies of a map of the area, on a scale of not less than 1:50 000, that shows the location of the flight lines or grid stations and magnetic contour lines, with a contour line interval of not more than 5 Nt.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Executive Director may, in writing, authorize a person to include in a report submitted pursuant to that subsection

(a) maps at contour line intervals or scales other than those specified in that subsection; or

c) un rapport géophysique sur la zone de prospection, y compris :

(i) lorsqu'il s'agit d'un levé gravimétrique, deux exemplaires lisibles d'une carte à une échelle d'au moins 1/50 000 indiquant l'emplacement et l'altitude de chaque station, ainsi que la valeur rectifiée définitive de la densité à chaque station et les lignes isogammes tracées d'après cette valeur à intervalles courbes d'au plus 2,5 $\mu\text{m}/\text{s}^2$;

(ii) lorsqu'il s'agit d'un levé sismique :

(A) une sépia sur mylar et deux copies sur papier lisibles d'une carte à une échelle d'au moins 1/50 000 indiquant les courbes de niveau tracées d'après la valeur rectifiée du temps à chaque point de source pour tous les horizons de réflexion significatifs déterminés au cours du levé à intervalles courbes d'au plus 10 ms,

(B) une sépia sur mylar et deux copies sur papier préalablement pliées de chaque coupe transversale à échelles superposées (y compris les coupes en profondeur lorsque ce processus a été utilisé), dont l'une doit indiquer clairement aux deux extrémités tous les horizons de réflexion significatifs,

(C) deux copies sur microfilm de toutes les données de base enregistrées, notamment les notes de levé, les notes de chaînage et les rapports d'observateurs;

(iii) lorsqu'il s'agit d'un levé magnétique, deux copies lisibles d'une carte de la zone de prospection à une échelle d'au moins 1/50 000 indiquant l'emplacement des lignes de vol ou des stations du réseau et les courbes magnétiques à intervalles courbes d'au plus 5 Nt.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le directeur exécutif peut autoriser par écrit une personne à inclure ce qui suit dans le rapport soumis aux termes de ce paragraphe :

a) des cartes à des intervalles courbes ou des échelles autres que ceux précisés dans ce paragraphe;

(b) information other than that specified in that subsection.

(4) Any information that is submitted to the Executive Director pursuant to subsections (2) and (3) shall be made available by the Executive Director to the band council.

(5) In addition to any information submitted pursuant to this section, the Executive Director may, at the office of the permittee or lessee, review any paper or magnetic digital display of raw data, interpreted seismic data and any information that is obtained as a result of exploratory work carried out on the permit or lease area, after the greater of

(a) 90 days after the expiration or continuance of a lease or the conversion of a permit to one or more leases, and

(b) one year after the completion of the seismic field work.

GRANTING OF PERMITS AND LEASES

10. (1) The Executive Director may, with the approval of the band council and on payment of the fee set out in Schedule II, grant a permit or lease, or an option to acquire a permit or lease, in respect of oil and gas rights in Indian lands on such terms and conditions as the band council and the Executive Director jointly consider advisable.

(2) The grant of a permit, lease or option under subsection (1) shall be preceded by

(a) a public call for tenders;

(b) a call for proposals; or

(c) direct negotiations.

(3) A call for tenders made pursuant to paragraph (2)(a) shall be made jointly by the band council and the Executive Director by public advertisement, or by such other method as they consider advisable, in respect of

b) des renseignements autres que ceux visés dans ce paragraphe.

(4) Les renseignements présentés au directeur exécutif conformément aux paragraphes (2) et (3) doivent être mis à la disposition du conseil de bande.

(5) En sus de tout renseignement présenté conformément au présent article, le directeur exécutif peut, au bureau du titulaire de permis ou du locataire, examiner tout imprimé ou affichage des données numériques brutes magnétiques, les résultats sismiques interprétés et tout renseignement obtenu à partir des travaux d'exploration effectués dans la zone sous bail ou sous permis, après l'expiration du plus long des délais suivants :

a) 90 jours suivant l'expiration ou la prolongation du bail ou la conversion du permis en un ou plusieurs baux;

b) un an après l'achèvement des travaux de levé sismique.

OCTROI DE PERMIS ET DE BAUX

10. (1) Le directeur exécutif peut, avec l'autorisation du conseil de bande et après paiement des frais prévus à l'annexe II, octroyer un permis ou un bail, ou une option d'obtention d'un permis ou d'un bail, à l'égard de droits sur du pétrole et du gaz des terres indiennes, selon les modalités que le directeur exécutif, de concert avec le conseil de bande, juge nécessaires.

(2) L'octroi d'un permis ou d'un bail, ou d'une option d'acquisition d'un permis ou d'un bail, selon le paragraphe (1), est précédé par :

a) soit un appel d'offres public;

b) soit une demande de propositions;

c) soit des négociations directes.

(3) L'appel d'offres en vertu de l'alinéa (2)a) est fait conjointement par le conseil de bande et le directeur exécutif par avis public ou par toute autre méthode qu'ils considèrent indiquée, pour chaque parcelle de terre concernée, et il énonce :

each parcel of land for which a permit, lease or option is to be granted and shall

(a) set out the terms and conditions under which the permit or lease is to be granted;

(b) state that the cash bonus price will be the only competitive element that will be considered in evaluating the tenders submitted; and

(c) state that the tender is subject to such other terms and conditions as are set out in these Regulations.

(4) On receipt of tenders submitted pursuant to a call for tenders made under paragraph (2)(a), the Executive Director and the band council shall

(a) jointly accept the highest tender; or

(b) reject all tenders.

(5) A call for proposals made pursuant to paragraph (2)(b) shall be made jointly by the band council and the Executive Director by public advertisement, or by such other method as they consider advisable, and shall

(a) set out any terms and conditions, other than those set out in these Regulations, to which the proposals are subject;

(b) specify the competitive elements that will be considered in evaluating and accepting the proposals;

(c) state that the proposals that are received will form the basis for negotiation of a permit or lease with the band council and with the Executive Director; and

(d) state that any terms and conditions not specifically negotiated shall be as set out in these Regulations.

(6) A permit, lease or option granted under subsection (1) shall include the signatures of a quorum of the band council.

WELL LICENCE

11. Before commencing any drilling operations under a permit or lease, an operator shall submit to the band council and to the Executive Director a copy of a well licence or other equivalent document issued by the

a) quelles sont les modalités applicables à l'octroi du bail ou du permis;

b) que la prime en argent comptant est le seul élément qui sert à évaluer les soumissions;

c) que les soumissions sont assujetties à telles autres modalités que prévoit le présent règlement.

(4) À la réception des soumissions faisant suite à l'appel d'offres public visé à l'alinéa (2)a), le directeur exécutif et le conseil de bande doivent :

a) soit accepter conjointement l'offre la plus élevée;

b) soit rejeter toutes les soumissions.

(5) La demande de propositions visée à l'alinéa (2)b) est faite conjointement par le conseil de bande et le directeur exécutif par avis public ou par toute autre méthode qu'ils considèrent indiquée, et comprend :

a) les modalités, autres que celles que prescrit le présent règlement, auxquelles les propositions sont assujetties;

b) les éléments devant servir à l'évaluation et à l'acceptation des propositions;

c) un énoncé portant que les propositions reçues formeront la base des négociations d'un permis ou d'un bail avec le conseil de bande et le directeur exécutif;

d) un énoncé portant que les modalités non expressément négociées sont celles que prévoit le présent règlement.

(6) Tout permis ou bail, ou toute option, octroyé conformément au paragraphe (1), doit porter les signatures du quorum du conseil de bande.

LICENCE DE FORAGE D'UN PUIT

11. Avant de commencer des travaux de forage, l'exploitant doit soumettre au conseil de bande et au directeur exécutif copie d'une licence de forage d'un puits ou

provincial authority responsible for issuing well licences.

12. An operator shall notify the band council and the Executive Director before spudding a well.

13. An operator shall

(a) in accordance with good oilfield practice, test all prospective oil and gas zones that are penetrated and that yield wireline log evidence that indicates the presence of hydrocarbons in significant quantities; and

(b) notify the band council and the Executive Director sufficiently in advance of those tests to allow the band council and the Executive Director to be present when the tests are being carried out.

14. (1) Unless otherwise specified in a permit or lease, a permittee or lessee who is engaged in drilling, workover or recompletion operations shall submit a weekly report to the band council and to the Executive Director that summarizes the operations and that describes any significant results obtained from the operations during the week.

(2) Every permittee or lessee shall submit field prints of wireline logs and drillstem results, including pressure data, to the Executive Director within seven days after the field prints are produced.

(3) After the rig release, completion, recompletion or abandonment of a well or the suspension for a period of six months of the operation of a well, the permittee or lessee shall submit to the band council and to the Executive Director

(a) within 30 days, a copy of all final information that is normally submitted to provincial authorities in respect of operations on non-Indian lands, including

- (i) the results of all drillstem tests,
- (ii) core analyses,
- (iii) fluid analyses,

un document équivalent émis par l'autorité provinciale responsable de la délivrance de telles licences.

12. L'exploitant doit aviser au préalable le conseil de bande et le directeur exécutif du forage d'un puits par battage au câble.

13. L'exploitant doit :

a) conformément aux saines pratiques utilisées dans l'industrie pétrolière, mettre à l'essai tous les secteurs potentiels de pétrole et de gaz qui sont forés et dont la diagraphie par câble démontre la présence d'hydrocarbures en quantité importante;

b) aviser suffisamment à l'avance le conseil de bande et le directeur exécutif de la tenue d'essais pour leur permettre d'y assister.

14. (1) Sauf indication contraire dans un permis ou un bail, le titulaire de permis ou le locataire effectuant des travaux de forage, de reconditionnement ou de remise en production remet au conseil de bande et au directeur exécutif un rapport sommaire hebdomadaire sur les travaux et sur tout résultat important découlant de ceux-ci obtenu pendant la semaine.

(2) Le titulaire de permis ou le locataire doit présenter au directeur exécutif les relevés sur le terrain de diagraphies par câbles et des résultats des essais de masse-tige, y compris les données sur la pression, dans les sept jours suivant la production des relevés.

(3) Après le dégagement de l'installation de forage, l'achèvement, la remise en production ou l'abandon d'un puits ou la suspension de son exploitation pendant une période de six mois, le titulaire de permis ou le locataire présente au conseil de bande et au directeur exécutif les documents suivants :

a) dans les 30 jours, copie de tous les renseignements définitifs normalement transmis à l'administration provinciale concernant les opérations sur des terres non indiennes, y compris :

- (i) les résultats des essais de masse-tige,
- (ii) les analyses des carottes,

- (iv) data from all wireline logs run at the wellsite, and
 - (v) other diagnostic data; and
- (b) within 60 days, a final well history report.

(4) All wireline log data and results of drillstem tests, including pressure data that are submitted pursuant to subsection (3), shall be in both paper and magnetic digital form if the information was originally obtained in magnetic digital form.

(5) The Executive Director may, in consultation with the band council, in writing, direct a permittee or lessee to supply, within a reasonable time, any information that is in addition to the information submitted pursuant to subsections (2) to (4) and that is relevant to the operation.

PERMIT RIGHTS

15. Subject to subsection 27(1), a permittee

- (a) may drill for oil and gas within the permit area, if the permittee has first obtained a well licence referred to in section 11; and
- (b) has the exclusive right to select one or more leases pursuant to section 20 on relinquishment of the permit area or a portion thereof.

16. The initial term of a permit shall be

- (a) the term, if any, that is specified in the call for tenders pursuant to which the permit is granted;
- (b) where the permit is granted consequent to a call for proposals or to direct negotiations, the term specified in the permit; or
- (c) in any other case, one year.

- (iii) les analyses des liquides,
 - (iv) les données des diagraphies par câble effectuées à l'emplacement du puits,
 - (v) d'autres renseignements diagnostiques;
- b) dans les 60 jours, un rapport final sur l'historique du puits.

(4) Les données des diagraphies par câble et les résultats des essais de masse-tige, y compris les données sur la pression, visées au paragraphe (3), doivent être présentées sur papier ainsi que sous forme numérique sur support magnétique lorsqu'ils ont été obtenus de cette dernière façon.

(5) Sur consultation du conseil de bande, le directeur exécutif peut, par écrit, ordonner au titulaire de permis ou au locataire de fournir, dans un délai raisonnable, des renseignements se rapportant aux travaux, en sus de ceux visés aux paragraphes (2) à (4).

DROITS DE PERMIS

15. Sous réserve du paragraphe 27(1), le titulaire de permis :

- a) peut effectuer des travaux de forage dans la zone sous permis pour trouver du pétrole et du gaz, si le titulaire de permis a obtenu au préalable une licence de forage d'un puits conformément à l'article 11;
- b) a le droit exclusif de choisir un ou plusieurs baux selon l'article 20, sur renonciation de tout ou partie de la zone sous permis.

16. La période de validité initiale d'un permis est l'une des suivantes :

- a) celle qui est précisée, le cas échéant, dans l'appel d'offres à la suite duquel le permis a été accordé;
- b) celle qui est précisée dans le permis, lorsque celui-ci est octroyé à la suite d'une demande de propositions ou de négociations directes;
- c) un an, dans tout autre cas.

17. (1) Before the end of the initial term of a permit, or of any extension thereof, the permittee may apply to the Executive Director for an extension or a further extension of the term of the permit in respect of all or part of the permit area.

(2) A permittee who makes an application under subsection (1) shall send a copy of the application to the band council.

(3) An application made under subsection (1) shall contain

- (a) a summary of the exploratory work that has been completed;
- (b) an estimate of the costs that have been incurred in evaluating the permit area to the date of the application; and
- (c) an outline of the operations that are proposed for the extension period specified in the application.

(4) Where a permittee who is applying for an extension of a permit pursuant to subsection (1) has complied with the requirements of the permit and these Regulations and has provided an outline of the operations for the extension period, the Executive Director may, with the approval of the band council, grant an extension of the permit for a term not exceeding one year.

(5) Subsection (4) does not apply in respect of a permit the provisions of which provide for an extension of the permit, in which case an extension of such a permit shall be in accordance with those provisions.

PERMIT FEE

18. Except as otherwise specified in the permit, the fee for a permit shall be paid in advance in the amount of

- (a) for the initial term, \$2.50 per year per hectare of the permit area; and
- (b) for each extension of the term, \$5.00 per year per hectare of the permit area.

17. (1) Le titulaire de permis peut demander au directeur exécutif de prolonger la période de validité initiale du permis ou de lui accorder toute prolongation supplémentaire quant à tout ou partie de la zone sous permis; sa demande doit être présentée avant l'expiration de la période en cause.

(2) Le titulaire de permis qui présente une demande conformément au paragraphe (1) en envoie copie au conseil de bande.

(3) La demande de prolongation doit contenir les renseignements suivants :

- a) un résumé des travaux d'exploration achevés;
- b) une estimation des frais engagés à la date de la demande aux fins de l'évaluation de la zone sous permis;
- c) un exposé des travaux proposés pour la période de prolongation.

(4) Lorsque le titulaire de permis ayant demandé une prolongation selon le paragraphe (1) s'est conformé aux exigences du permis et du présent règlement et a présenté un exposé des travaux pour la prolongation que le directeur exécutif juge acceptable, celui-ci peut, avec l'autorisation du conseil de bande, prolonger la période de validité du permis d'au plus un an.

(5) Lorsque les modalités d'un permis prévoient une prolongation, le paragraphe (4) ne s'applique pas et la prolongation du permis doit être conforme à ces modalités.

FRAIS AFFÉRENTS À UN PERMIS

18. Sauf indication contraire dans un permis, les frais payables à l'avance à l'égard de chaque permis sont les suivants :

- a) pour la période de validité initiale, 2,50 \$ l'hectare par année, quant à la zone sous permis;
- b) pour chaque prolongation de la période de validité, 5,00 \$ l'hectare par année, quant à la zone sous permis.

DISCOVERIES

19. Where oil or gas is discovered in a permit area in a commercial quantity, the permittee shall apply, pursuant to section 20, for one or more leases in the permit area that contains the discovery well, before the earlier of

- (a) the day that is 90 days after the day of the discovery, and
- (b) the commencement of the drilling of any other well in the permit area within 8 km of the discovery well.

CONVERSION OF PERMITS TO LEASES

20. (1) Where, before the end of the term of a permit, or of any extension thereof, a permittee applies to the Executive Director for the conversion of the permit to one or more leases and sends a copy of the application to the band council, the Executive Director shall, in consultation with the band council, grant the leases applied for if the permittee has

- (a) complied with the terms and conditions of the permit, these Regulations and any direction given under these Regulations; and
- (b) paid the first year's lease rental and the lease fee set out in Schedule II for each lease applied for.

(2) The aggregate area of a lease granted pursuant to subsection (1) shall not exceed

- (a) any portion of the permit area that is specified for lease entitlement in
 - (i) where permit was granted consequent to a call for tenders, the call for tenders, or
 - (ii) where the permit was granted consequent to a call for proposals or direct negotiations, the permit; or

DÉCOUVERTES

19. Lorsqu'une quantité de pétrole ou de gaz découverte dans une zone sous permis constitue une quantité commerciale, le titulaire de permis doit présenter une demande, selon l'article 20, en vue d'obtenir un ou plusieurs baux pour la zone sous permis dans laquelle est situé le puits de découverte avant le premier en date des événements suivants :

- a) l'expiration d'une période de 90 jours suivant la découverte;
- b) le début du forage d'un autre puits dans la zone sous permis visée, dans un rayon de 8 km du puits de découverte.

CONVERSION DE PERMIS EN BAUX

20. (1) Lorsque le titulaire de permis, avant l'expiration de la période de validité de son permis ou de toute prolongation de celle-ci, présente une demande de conversion du permis en un ou plusieurs baux au directeur exécutif et en envoie copie au conseil de bande, le directeur exécutif, en consultation avec le conseil de bande et si le titulaire de permis respecte les conditions du permis, du présent règlement ou de toute ordonnance prise en vertu de celui-ci, lui octroie les baux demandés si le titulaire de permis :

- a) s'est conformé aux modalités du permis;
- b) a payé le loyer de la première année et les frais prévus à l'annexe II, pour chaque bail visé dans la demande.

(2) L'ensemble des zones d'un bail octroyé en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'une des superficies suivantes :

- a) la superficie de la zone sous permis à laquelle le bail donnera droit et qui est précisé :
 - (i) dans l'appel d'offres à la suite duquel le permis a été octroyé,
 - (ii) dans le permis, lorsqu'il a été octroyé à la suite d'une demande de propositions ou de négociations directes;

- (b) if no area is specified for lease entitlement as described in paragraph (a), one half of the original permit area.
- (3) The area of a lease granted under subsection (1) shall
- (a) be in the form of a square or rectangle;
 - (b) have an area that is not less than one quarter-section and not more than six sections;
 - (c) have a length that is not longer than twice its width; and
 - (d) be separated from any other lease area by a distance of not less than 1.6 km, except where the lease areas are diagonally situated so as to have a common corner.
- (4) The boundaries of the area of a lease granted under subsection (1) shall conform to the boundaries of
- (a) sections, legal subdivisions, lots or aliquot parts of lots; or
 - (b) if the lease is for an unsurveyed area, projected sections, legal subdivisions lots or aliquot parts of lots.
- (5) Notwithstanding subsections (3) and (4), the Executive Director may grant a lease in respect of an area that does not meet the requirements set out in those subsections if
- (a) the shape and boundaries of an Indian reserve are such that a lease area selected cannot meet those requirements;
 - (b) a call for tenders consequent to which the permit was granted provides for a lease area that does not meet those requirements; or
 - (c) the permit expressly provides for a lease area that does not meet those requirements.
- (6) Notwithstanding subsection (3), if a deposit of crude bitumen is identified, the Executive Director may, on application by a permittee and with the approval of the band council, grant a lease with an area larger than
- b) dans tout autre cas, la moitié de la zone sous permis originale.
- (3) La zone de tout bail octroyé en vertu du paragraphe (1) doit :
- a) être de forme carrée ou rectangulaire;
 - b) avoir une superficie d'au moins un quart de section et d'au plus six sections;
 - c) avoir une longueur d'au plus deux fois sa largeur;
 - d) être éloignée de toute autre zone sous bail d'une distance d'au moins 1,6 km, sauf dans le cas où les deux zones sont situées en diagonale et ont un coin en commun.
- (4) Les limites de chaque zone visée dans un bail octroyé en vertu du paragraphe (1) doivent se conformer à celles :
- a) des sections, des subdivisions légales, des lots ou des parties aliquotes de lots;
 - b) des sections, des subdivisions légales, des lots ou des parties aliquotes de lots prévus, lorsque le bail vise une zone non arpentée.
- (5) Par dérogation aux paragraphes (3) et (4), le directeur exécutif peut octroyer un bail à l'égard d'une zone non conforme à ces paragraphes, dans l'un des cas suivants :
- a) la forme et les limites d'une réserve indienne sont telles qu'une zone sous bail choisie ne peut satisfaire aux exigences de ces paragraphes;
 - b) l'appel d'offres à la suite duquel le permis a été octroyé prévoit une zone sous bail non conforme aux exigences de ces paragraphes;
 - c) le permis prévoit expressément une zone sous bail non conforme aux exigences de ces paragraphes.
- (6) Par dérogation au paragraphe (3), à la découverte d'un dépôt de bitume brut, le directeur exécutif peut, sur demande du titulaire de permis et avec l'autorisation du conseil de bande, octroyer un bail pour une zone plus

that set out in that subsection if the aggregate area of all leases applied for does not exceed the limit set out in subsection (2).

FINANCIAL STATEMENTS IN RESPECT OF EXPLORATORY WORK UNDER PERMIT

21. (1) Where the rights and interests in a permit area are surrendered under section 44 or a permit is converted to one or more leases under section 20, the Executive Director may direct the permittee to submit to the band council and to the Executive Director, within 90 days after the date of surrender or conversion, as the case may be, an affidavit setting out an itemized statement, in a form prescribed by the Executive Director, of all expenditures incurred in respect of the exploratory work that was conducted under the permit.

(2) The Executive Director may, in writing, direct a permittee to submit, within a reasonable time, information in addition to that submitted pursuant to subsection (1) that relates to the specific purpose for which each expenditure was incurred.

(3) The Executive Director shall notify the band council of any direction that is made and of any information that is submitted pursuant to subsection (2).

LEASE RIGHTS

22. Every person who proposes to drill for and produce oil and gas on Indian lands shall, before beginning any drilling or production activities, obtain a well licence referred to in section 11, a lease and a surface rights contract.

23. The holder of a lease may drill for, produce and treat oil and gas within the lease area, transport, market or sell that oil or gas, and carry on such operations as are necessarily incidental thereto.

24. (1) Except as otherwise specified in a lease or in a permit in respect of which a lease was granted pursuant

grande que celle mentionnée à ce paragraphe si la superficie totale visée par tous les baux demandés n'est pas supérieure à la limite visée au paragraphe (2).

ÉTATS FINANCIERS À L'ÉGARD DES TRAVAUX DE PROSPECTION EFFECTUÉS AU TITRE D'UN PERMIS

21. (1) En cas de renonciation à des droits sur une zone sous permis aux termes de l'article 44 ou de la conversion d'un permis en un ou plusieurs baux aux termes de l'article 20, le directeur exécutif peut ordonner au titulaire de permis de présenter au conseil de bande et à lui-même, dans les 90 jours suivant la renonciation ou la conversion, un affidavit établissant un état détaillé, en une forme prescrite par lui, de toutes les dépenses relatives aux travaux de prospection effectués au titre du permis.

(2) Le directeur exécutif peut, par écrit, ordonner au titulaire de permis de présenter, dans un délai raisonnable, des renseignements en sus de ceux visés au paragraphe (1) concernant la fin précise pour laquelle chaque dépense a été engagée.

(3) Le directeur exécutif avise le conseil de bande de tout ordre donné ou renseignement reçu aux termes du paragraphe (2).

DROITS QUE DONNE UN BAIL

22. Quiconque se propose d'effectuer des travaux de forage pour trouver du pétrole et du gaz et de produire du pétrole et du gaz sur des terres indiennes doit obtenir au préalable une licence de forage d'un puits conformément à l'article 11, un bail et un contrat de droits de superficie.

23. Le locataire peut effectuer des travaux de forage à la recherche de pétrole et de gaz, produire ou traiter ceux-ci au sein de la zone sous bail, les transporter, les mettre en marché ou les vendre et effectuer les travaux nécessairement accessoires.

24. (1) Sous réserve de dispositions contraires d'un permis pour lequel un bail a été octroyé aux termes de l'article 20 ou d'un bail octroyé à la suite d'une demande

to section 20, the initial term of a lease granted under subsection 10(1) or 20(1) shall be five years.

(2) On application in writing to the Executive Director, made before the end of the term of a lease and accompanied by any information additional to that described in section 25 that the lessee considers pertinent, the Executive Director shall, if the lessee is not in default under the lease, these Regulations or any direction given under these Regulations, grant a continuance or a further continuance of the lease for an additional five years in respect of any part of the lease area that

- (a) is within a spacing unit, project, unit or pooled area that contains a well that is producing, or that is capable of producing, oil or gas in paying quantity;
- (b) is determined by the Executive Director to be within the limits of an oil or gas pool;
- (c) contains a service well approved pursuant to subsection 36(2);
- (d) is an area for which a compensatory royalty is being paid; or
- (e) is an area described in paragraph (5)(a) or (b) in which drilling has resulted in a well that is capable of producing oil or gas in paying quantity.

(3) Any part of a lease area in respect of which the term of the lease is extended pursuant to subsection (2) shall be restricted to zones down to and including the base of the deepest zone within the lease area that is producing, or that is capable of producing, oil or gas in paying quantity.

(4) A continuance that is granted in respect of a service well shall be restricted to the zone approved in respect of that well pursuant to subsection 36(2).

(5) Where, before the end of the term of a lease, drilling of a well is commenced on a spacing unit that comprises any part of the lease area, on application to the Executive Director by the lessee, the term of the

de propositions ou de négociations directes, la période de validité initiale d'un bail octroyé en vertu des paragraphes 10(1) ou 20(1) est de cinq ans.

(2) Sur demande écrite présentée par un locataire au directeur exécutif avant l'expiration de la période de validité du bail et accompagnée de renseignements en sus de ceux prescrits à l'article 25 que le locataire considère pertinents, le directeur exécutif, si le locataire du bail, du présent règlement ou de toute ordonnance prise en vertu de celui-ci, accorde une prolongation ou une prolongation ultérieure pour une période supplémentaire de cinq ans relativement à toute partie de la zone sous bail qui, selon le cas :

- a) possède un puits qui produit ou est capable de produire du pétrole ou du gaz en quantité rentable et situé dans les limites d'une unité d'espacement, d'un chantier, d'une unité ou d'une zone mise en commun;
- b) de l'avis du directeur exécutif, se trouve en deçà des limites d'un gisement de pétrole ou de gaz;
- c) possède un puits de service approuvé en vertu du paragraphe 36(2);
- d) est visée par l'acquittement de redevances compensatoires;
- e) est visée aux alinéas (5)a) ou b) et dans laquelle le forage a donné un puits capable de produire une quantité payante de pétrole ou de gaz.

(3) Toute partie d'une zone dont le bail peut être prolongé conformément au paragraphe (2) se limite aux secteurs qui s'étendent jusqu'à la base du secteur le plus profond de la zone sous bail qui produit ou est capable de produire des quantités rentables de pétrole ou de gaz.

(4) Une prolongation octroyée pour un puits de service est limitée au secteur approuvé à l'égard de ce puits conformément au paragraphe 36(2).

(5) Lorsque, avant l'expiration de la période de validité d'un bail, le forage d'un puits est amorcé dans une unité d'espacement comprenant toute partie de la zone sous bail, sur demande présentée par le locataire au di-

lease shall be extended, for the period during which drilling is being conducted diligently and continuously to the satisfaction of the Executive Director, in respect of

- (a) the area within the spacing unit that contains the well; and
- (b) any additional area of the lease that is approved by the Executive Director in writing.

(6) The Executive Director, in determining whether a lease area is within the limits of an oil or gas pool in accordance with paragraph (2)(b), shall consider only

- (a) information submitted by the lessee in respect of an application under subsection (2) before the date on which the term of the lease was to end;
- (b) information that has been submitted by the lessee at the request of the Executive Director to substantiate the lessee's application;
- (c) information that, on the date on which the term of the lease was to end, is contained in the records of Indian Oil and Gas Canada; and
- (d) data produced on or before the date on which the term of the lease was to end.

(7) Where a lessee fails to submit an application pursuant to subsection (2) before the end of the term of a lease, the Executive Director may, after consulting with the band council, in respect of an area that otherwise meets the requirements of subsection (2), grant a continuance of the lease, in writing, in respect of that area for an additional five years.

(8) Where the Executive Director is of the opinion that all or a part of a lease area in respect of which an application for a continuance is made does not meet the requirements of paragraphs (2)(a) to (e) or subsection (5), the Executive Director may, after consulting with the band council, grant a continuance of the term of the lease in respect of that area for such a period and on such

recteur exécutif, la période de validité du bail est prolongée de la période où les travaux de forage s'effectuent d'une façon diligente et continuelle ainsi que le constate le directeur exécutif quant à :

- a) la zone au sein de l'unité d'espacement où se trouve le puits;
- b) toute autre zone visée par le bail, qu'approuve par écrit le directeur exécutif.

(6) Pour déterminer si une zone sous bail se trouve en deçà des limites d'un gisement de pétrole ou de gaz selon l'alinéa (2)b), le directeur exécutif ne prend en considération que les éléments suivants :

- a) les renseignements fournis par le locataire dans la demande visée au paragraphe (2), avant l'expiration de la période de validité du bail;
- b) les renseignements que le directeur exécutif demande au locataire de fournir à l'appui de sa demande;
- c) les renseignements qui, à la date à laquelle la période de validité du bail devait prendre fin, figurent dans les registres de Pétrole et Gaz des Indiens du Canada;
- d) les données produites au plus tard à l'expiration de la période de validité du bail.

(7) Lorsqu'un locataire ne peut soumettre une demande conformément au paragraphe (2) avant l'expiration de la période de validité du bail, à l'égard d'une zone qui par ailleurs satisfait aux exigences de ce paragraphe, le directeur exécutif peut, après avoir consulté le conseil de bande, octroyer par écrit une prolongation d'une période supplémentaire de cinq ans du bail pour cette zone.

(8) Lorsque le directeur exécutif est d'avis que tout ou partie de la zone sous bail mentionnée dans la demande de prolongation présentée ne satisfait pas aux exigences des alinéas (2)a) à e) ou du paragraphe (5), il peut, après avoir consulté le conseil de bande, accorder une prolongation portant sur les parties pertinentes de la zone pour une durée et selon les modalités qu'il peut

terms and conditions as the Executive Director may specify in writing for the purpose of giving the lessee an opportunity to obtain and submit to the Executive Director additional information in support of the application.

(9) On receipt of any additional information submitted pursuant to subsection (8), the Executive Director shall consider the information and notify the lessee in writing as to whether the term of the lease in respect of the lease area referred to in that subsection qualifies for continuance.

(10) Where the term of a lease is not extended under this section in respect of any part of a lease area, the Executive Director shall amend the description of the lease area accordingly.

(11) Notwithstanding anything in this section, the Executive Director may, with the approval of the band council, by agreement with the lessee, extend the term of a lease in respect of all or a part of the lease area that does not meet the requirements of paragraphs (2)(a) to (e) and subsection (5), on such terms and conditions as are specified in the agreement, for a period not exceeding five years.

(12) The Executive Director shall notify the band council of every lease, or part thereof, that qualifies for continuance or in respect of which a continuance is not granted pursuant to this section.

25. (1) Six months before the end of the initial term and six months between the end of any continuance of a lease, the lessee shall provide the Executive Director with a report that contains

- (a) data that indicates any wells in the lease area that are capable of producing oil or gas in paying quantity from one or more specified zones;
- (b) identification of any relevant unit operation and unitized zone underlying the lease area;
- (c) geological, geophysical or engineering data that demonstrate the extent of the productive area for each zone that the lessee claims is capable of producing oil or gas in paying quantity, including

préciser par écrit, afin de donner au locataire la possibilité d'obtenir des renseignements supplémentaires à l'appui de sa demande et de les lui présenter.

(9) Le directeur exécutif étudie les renseignements visés au paragraphe (8) et avise par écrit le locataire si la période de validité du bail à l'égard de la zone sous bail visée à ce paragraphe est admissible ou non à une prolongation.

(10) Lorsque la période de validité d'un bail n'est pas prolongée à l'égard d'une partie d'une zone sous bail, le directeur exécutif enlève du bail la mention de cette partie.

(11) Par dérogation au présent article, le directeur exécutif peut, avec l'accord du locataire et l'autorisation du conseil de bande, prolonger la période de validité d'un bail à l'égard de tout ou partie de la zone sous bail qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas (2)a) à e) et du paragraphe (5), selon les modalités précisées dans l'accord et pour une période maximale de 5 ans.

(12) Le directeur exécutif avise le conseil de bande de tout bail, ou partie de bail, se qualifiant pour une prolongation ou à l'égard duquel une prolongation n'a pas été accordée conformément au présent article.

25. (1) Six mois avant l'expiration de la période de validité initiale d'un bail et de toute prolongation de celle-ci, le locataire doit présenter au directeur exécutif un rapport contenant les éléments suivants :

- a) des données indiquant les puits de la zone sous bail qui sont capables de produire du pétrole ou du gaz en quantité rentable provenant d'un ou de plusieurs secteurs précisés;
- b) des données indiquant toute exploitation collective pertinente et tout secteur unifié sous-jacent à la zone sous bail;
- c) des données géologiques, géophysiques ou techniques démontrant l'étendue de la partie productive de chaque secteur qui, de l'avis du locataire, est capable

- (i) a geological evaluation of the oil and gas potential for all prospective zones within the lease area,
 - (ii) an estimate of the amount of original oil and gas in place,
 - (iii) an estimate of the amount of original recoverable oil and gas reserves,
 - (iv) the oil and gas production volumes to date, and
 - (v) an estimate of the remaining recoverable oil and gas reserves;
- (d) any future development plans; and
- (e) identification of any service wells approved pursuant to section 36 and any data that demonstrate benefits to the band that are attributable to those wells.

(2) Before the end of the initial term of a lease and each succeeding continuance of a lease, the lessee shall make a presentation to the band council and the Executive Director in respect of any developments that relate to the lease, including the information referred to in subsection (1).

LEASE RENTALS

26. Except as otherwise provided in a lease, the annual rent for a lease is the greater of \$5 per hectare of the lease area and \$100, payable in advance.

SURFACE RIGHTS

27. (1) Every person who proposes to engage in any surface operations that are related to the exploitation of oil or gas on Indian lands, including an operator who operates under a permit or a lease, shall, before commencing those operations, on application to, and in the form approved by, the Executive Director,

de produire du pétrole ou du gaz en quantité rentable, notamment :

- (i) une évaluation géologique de la capacité de production de pétrole et de gaz de tous les secteurs présentant des possibilités dans la zone sous bail,
- (ii) une estimation du pétrole et du gaz initiaux en place,
- (iii) une estimation des réserves initiales de pétrole et de gaz récupérables,
- (iv) le volume de pétrole et de gaz produit à ce jour,
- (v) une estimation du reste des réserves de pétrole et de gaz recouvrables;

d) tout plan d'aménagement futur;

e) des données indiquant tout puits de service approuvé en vertu de l'article 36 et les données démontrant les avantages en découlant pour la bande.

(2) Avant l'expiration de la période de prolongation initiale d'un bail et de chaque période de prolongation consécutive, le locataire doit faire état auprès du conseil de bande et du directeur exécutif de tout événement concernant le bail, y compris les renseignements visés au paragraphe (1).

LOYER

26. À moins d'indication contraire dans un bail, le loyer annuel exigible à l'égard d'un bail est le plus élevé de 5 \$ l'hectare de la zone sous bail ou de 100 \$, payable à l'avance.

DROITS DE SUPERFICIE

27. (1) Quiconque se propose d'effectuer des travaux en surface relativement à l'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes, notamment l'exploitant qui exerce son activité aux termes d'un permis ou d'un bail, doit, avant le début des travaux et sur présentation d'une demande à cet effet en une forme approuvée par celui-ci :

(a) if the operations require an exclusive right to use or occupy the surface of those lands, obtain a surface lease in respect of those lands; or

(b) if the operations require an easement in, or a right to cross over, those lands, obtain a right-of-way in respect of those lands.

(2) A person who makes an application under subsection (1) shall

(a) deliver to the band council and to any band member in lawful possession of land in respect of which surface rights are required a copy of the application and a paper print of a survey plan prepared pursuant to section 40;

(b) negotiate the terms and conditions of the proposed surface lease or right-of-way with the band council and any band member in lawful possession of the land, including

(i) the consideration to be paid, based on the fair market value of the rights granted under the surface lease or right-of-way,

(ii) if a surface lease is required for the purpose of above-ground structures, an annual rent based on loss of use, adverse effect and rents received by other lessors in the locality for lands of similar area and character that are used for similar purposes, and

(iii) compensation for any anticipated incidental damages, inconvenience and nuisance and injurious affection; and

(c) after obtaining the approval of the band council and the consent of any band member in lawful possession of the land, deliver to the Executive Director

(i) the consideration and compensation negotiated under paragraph (b) and the fee set out in Schedule II and, in the case of a surface lease, the first of any annual rents,

(ii) four additional copies of the application on which are indicated the approval of the band council and the consent of that band member, and

a) soit obtenir un bail de superficie, lorsque ces travaux requièrent un droit exclusif d'utiliser et d'occuper la surface des terres en cause;

b) soit obtenir un droit de passage, lorsque ces travaux requièrent un droit de passer sur les terres en cause ou de les traverser.

(2) Quiconque fait une demande aux termes du paragraphe (1) :

a) remet au conseil de bande et à tout membre de la bande occupant légalement la terre en cause copie de la demande et un imprimé sur papier d'un plan d'arpentage établi selon l'article 40;

b) négocie les modalités du bail de superficie ou du droit de passage proposé avec le conseil de bande et tout membre de la bande occupant légalement la terre, notamment :

(i) la contrepartie à verser, compte tenu de la juste valeur marchande des droits accordés par le bail de superficie ou le droit de passage,

(ii) si un bail de superficie est nécessaire pour des structures en surface, un loyer annuel établi en tenant compte de la perte de l'usage des terres, des effets négatifs et des loyers perçus par les autres locataires de l'endroit pour des terres de superficie et de nature similaires utilisées à des fins semblables,

(iii) une indemnité pour tous dommages-intérêts accessoires prévu, toute nuisance ou tout désagrément;

c) remet au directeur exécutif, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de bande et le consentement de tout membre de la bande occupant légalement la terre :

(i) la contrepartie ou l'indemnité à verser aux termes de l'alinéa b) et les frais prévus à l'annexe II et, dans le cas d'un bail de superficie, le paiement du premier loyer annuel,

(ii) quatre autres exemplaires de la demande indiquant l'autorisation du conseil de bande et le

(iii) a sensitized polyester base film copy and four paper prints of a survey plan prepared pursuant to section 40.

(3) Unless otherwise specified in the surface rights contract, the term of a surface lease or right-of-way shall be for such a period as is necessary to allow for the exploitation of the oil or gas in respect of which the surface rights granted thereunder are required.

(4) On receipt and evaluation of the material referred to in subsection (2) and on payment of the fee set out in Schedule II, if, in the opinion of the Executive Director, the applicant requires a surface lease or right-of-way to exercise rights under a permit or lease and the terms and conditions negotiated under paragraph (2)(b) are satisfactory, the Executive Director may grant a surface lease or right-of-way to the applicant, subject to such additional terms and conditions as may be agreed to by the Executive Director, the band council, any band member in lawful possession and the applicant.

(5) A surface lease or right-of-way granted under subsection (4) shall include the signatures of a quorum of the band council.

(6) The holder of a surface lease that requires that an annual rent be paid pursuant to subparagraph (2)(b)(ii) shall, unless otherwise provided in the surface lease, renegotiate the amount of that rent with the band council, any band member in lawful possession of the land and the Executive Director, on the same basis as that set out in that subparagraph, at the end of the lesser of every

(a) five year period, and

(b) any period fixed by a provincial authority for the renegotiation of surface leases in respect of non-Indian lands.

(7) The holder of a surface lease that has been renegotiated pursuant to subsection (6) shall submit to the Executive Director evidence of the approval of the band

consentement du membre de la bande occupant légalement la terre,

(iii) copie sur pellicule sensibilisée à base de polyester et quatre imprimés sur papier d'un plan d'arpentage préparé selon l'article 40.

(3) Sauf indication contraire du contrat pour les droits de superficie, la période de validité du bail de superficie ou du droit de passage doit être suffisante pour permettre l'exploitation du pétrole ou du gaz pour lequel les droits de superficie s'imposent.

(4) Après avoir reçu et évalué les documents visés au paragraphe (2) et après versement des frais prévus à l'annexe II, si le directeur exécutif est d'avis que le demandeur a besoin d'un bail de superficie ou d'un droit de passage pour jouir des droits obtenus en vertu d'un permis ou d'un bail et que les modalités négociées conformément à l'alinéa (2)b) sont satisfaisantes, il peut octroyer un bail de superficie ou un droit de passage au demandeur, sous réserve des conditions supplémentaires dont conviennent le conseil de bande, tout membre de bande occupant légalement une terre, le demandeur et lui-même.

(5) Le bail de superficie ou le droit de passage octroyé en vertu du paragraphe (4) doit inclure les signatures du quorum du conseil de bande.

(6) Le détenteur d'un contrat lui donnant des droits de superficie et stipulant le paiement d'un loyer annuel conformément au sous-alinéa (2)b)(ii) doit, sauf indication contraire dans le contrat, renégocier ce loyer avec le conseil de bande, tout membre de bande occupant légalement la terre et le directeur exécutif, sur la même base que celle énoncé à ce sous-alinéa, à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes :

a) cinq ans;

b) toute période fixée par une autorité provinciale pour la renégociation des baux de superficie des terres non indiennes.

(7) Le détenteur d'un bail de superficie renégocié selon le paragraphe (6) doit présenter au directeur exécutif la preuve de l'autorisation du conseil de bande à l'égard

council to the renegotiated rent, accompanied by payment of any additional moneys owing in respect of the renegotiated rent.

(8) On receipt of the evidence and any moneys submitted pursuant to subsection (6), the Executive Director shall, if the Executive Director is satisfied that the renegotiated terms are based on the criteria set out in subparagraph (2)(b)(ii), amend the surface lease accordingly.

28. Notwithstanding subsection 27(1), where the Executive Director has decided to grant a surface lease or right-of-way pursuant to subsection 27(4), the Executive Director may, in writing, authorize the commencement of surface operations prior to the issuance of the surface lease or right-of-way.

29. Where the Executive Director determines that surface rights in respect of all or a part of the area of a surface lease or right-of-way are no longer required for the extraction, transportation or treatment of oil or gas, the Executive Director may, with the approval of the band council, terminate the surface lease or right-of-way in respect of that area by notice in writing to the contract holder and may direct the contract holder to conduct reclamation and abandonment operations in respect of any well or surface facility within that area.

30. (1) Where in negotiations under subparagraphs 27(2)(b)(i) to (iii) an agreement cannot be reached in respect of the rent or compensation referred to in those subparagraphs, at the request of the band council, the applicant or any band member in lawful possession of the land, the Minister may determine the rent or compensation.

(2) A determination made under subsection (1) shall set out the terms and conditions of the surface lease on which the determination was based and may provide for periodic reviews of the rent or compensation determined and the manner in which further reviews are to be conducted.

du loyer renégocié et lui remettre toute somme supplémentaire impayée y afférente.

(8) À la réception de la preuve et de la somme visées au paragraphe (6), le directeur exécutif modifie le bail de superficie en conséquence, s'il est convaincu que les conditions renégociées sont basées sur les critères établis à l'alinéa (2)b)(ii).

28. Nonobstant le paragraphe 27(1), lorsque le directeur exécutif décide d'accorder un bail de superficie ou un droit de passage conformément au paragraphe 27(4), il peut autoriser par écrit le début des travaux de surface avant l'émission du bail de superficie ou du droit de passage.

29. Lorsque le directeur exécutif détermine que les droits de superficie relativement à tout ou partie de la zone comprise dans le bail de superficie ou le droit de passage ne sont plus nécessaires pour l'extraction, le transport ou le traitement du pétrole ou du gaz, il peut, avec l'autorisation du conseil de bande, mettre fin au bail de superficie ou au droit de passage pour cette zone en avisant par écrit son détenteur et il peut lui ordonner d'effectuer des travaux de régénération et d'abandon à l'égard de tout puits ou installation en surface situé dans la zone.

30. (1) Lorsque les négociations visées aux sous-alinéas 27(2)b)(i) à (iii) échouent quant au loyer ou à l'indemnité visés à ces sous-alinéas, le ministre peut, à la demande du conseil de bande, du demandeur et de tout membre de bande occupant légalement la terre, déterminer le loyer ou l'indemnité.

(2) La détermination établie selon le paragraphe (1) doit préciser les modalités du bail de superficie pour lequel il y a eu détermination et peut prévoir une révision périodique du loyer ou de l'indemnité qui a été déterminé et la procédure à suivre pour une telle révision.

(3) Where an agreement cannot be reached in a renegotiation of rent under subsection 27(6), at the request of the band council, the applicant or any band member in lawful possession of the land, the Minister may determine the rent.

31. Notwithstanding sections 6 and 27, with the permission of the band council and any band member in lawful possession of the land in respect of which surface rights are required, a person may enter on that land to locate proposed facilities or conduct surveys or for any other purpose necessary for the completion of an application under that section.

RIGHT OF ENTRY

32. (1) Notwithstanding subsection 27(1), where an applicant

(a) has applied for surface rights pursuant to section 27,

(b) requests a right of entry onto the land in advance of the granting of a surface lease, and

(c) posts security in an amount that, in the opinion of the Executive Director, is sufficient to compensate for the use of the land before the granting of the surface lease and for any potential damages,

the Executive Director may grant to that applicant a right of entry onto the land for such time, in such a manner and on such terms and conditions as the Executive Director may in writing specify.

(2) The security posted under paragraph (1)(c) shall be applied to payments agreed on pursuant to section 27 or determined pursuant to section 30, or to payment for the use of the land, on the same basis as that set out in subparagraph 27(2)(b)(i).

(3) The Executive Director shall return to the applicant any portion of the security that is in excess of the amount applied to payments under subsection (2).

(3) Lorsque les renégociations du loyer visées au paragraphe 27(6) échouent, le ministre peut, à la demande du conseil de bande, du demandeur ou de tout membre de la bande occupant légalement la terre, déterminer le loyer.

31. Par dérogation aux articles 6 et 27, avec l'autorisation du conseil de bande et le consentement de tout membre de la bande occupant légalement la terre pour laquelle des droits de superficie s'imposent, une personne peut pénétrer sur la terre pour déterminer l'emplacement d'installations projetées, effectuer des levés ou accomplir tous autres travaux nécessaires à la préparation de sa demande aux termes de cet article.

DROIT D'ENTRÉE

32. (1) Par dérogation au paragraphe 27(1), le directeur exécutif peut accorder au demandeur un droit d'entrée sur la terre pour la durée, de la façon et selon les modalités qu'il peut préciser par écrit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur a présenté la demande conformément à l'article 27;

b) il demande le droit d'entrée avant l'octroi du contrat donnant un droit de superficie;

c) il dépose une garantie d'un montant qui, de l'avis du directeur exécutif, constitue une indemnité suffisante pour l'usage de la terre avant l'octroi du contrat donnant des droits de superficie et pour tout dommage potentiel.

(2) La garantie déposée en vertu de l'alinéa (1)c) est imputée sur les sommes à payer dont il est convenu aux termes de l'article 27 ou sur celles déterminées selon l'article 30, ou encore sur le paiement à verser pour l'usage de la terre, calculé sur la même base que celle visée au sous-alinéa 27(2)b)(i).

(3) Le directeur exécutif doit remettre au demandeur toute partie de la garantie qui reste après que celle-ci a été imputée sur les sommes à payer aux termes du paragraphe (2).

ROYALTIES

33. (1) Except as otherwise provided in a special agreement under subsection 4(2) of the Act, a lessee shall pay a royalty on oil and gas obtained from or attributable to a lease area in the preceding month, in an amount calculated in accordance with Schedule I.

(2) A lessee shall pay a royalty referred to in subsection (1) or set out in a special agreement under subsection 4(2) of the Act on or before the twenty-fifth day of each month or at such other intervals as are specified in the lease.

(3) At the time a royalty is paid pursuant to subsection (1), or within such a period thereafter as the Executive Director may permit, a lessee shall submit to the band council and to the Executive Director a report and a financial statement, in such form as the Executive Director may require.

(4) Subject to subsection (5), every sale of oil or gas that is obtained from or attributable to a lease area shall include the sale on behalf of the Crown of any oil or gas that is the royalty payable under this section.

(5) At any time after giving reasonable notice in writing to the operator and giving due consideration to any obligations that the operator may have in respect of the sale of oil or gas, the Executive Director may, with the approval of the band council, direct that all or a part of the oil or gas that is a royalty payable under this section be paid in kind for a specified or indefinite period or until the Executive Director directs otherwise.

(6) Where the Executive Director determines that oil or gas that is a royalty payable under this section was sold at a price that was less than the fair market value at the time and place of production, the Executive Director, in consultation with the band council, may direct that compensation be paid, at the time that the next royalty payment is paid pursuant to subsection (1), in an amount that is equal to the royalty on the difference between the

REDEVANCES

33. (1) Sauf indication contraire dans un accord spécial visé au paragraphe 4(2) de la Loi, un locataire doit payer une redevance sur le pétrole et le gaz extrait d'une zone sous bail durant le mois précédent, ou attribuable à cette zone, d'un montant calculé selon l'annexe I.

(2) Un locataire doit payer la redevance mentionnée au paragraphe (1) ou dans un accord spécial visé au paragraphe 4(2) de la Loi au plus tard le 25^e jour de chaque mois ou à tout autre intervalle précisé dans le bail.

(3) Au moment où une redevance est payée conformément au paragraphe (1), ou plus tard si le directeur exécutif le permet, le locataire soumet au conseil de bande et au directeur exécutif un rapport et un état financier, en la forme que peut prescrire le directeur exécutif.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), chaque vente de pétrole ou de gaz extrait d'une zone sous bail ou attribuable à celle-ci inclut la vente, pour le compte de la Couronne, de tout pétrole ou gaz qui constitue la redevance payable aux termes du présent article.

(5) Avec l'autorisation du conseil de bande, le directeur exécutif peut, en tout temps après avoir donné un avis écrit raisonnable à l'exploitant et après avoir étudié les obligations de ce dernier quant à la vente du pétrole et du gaz, ordonner que tout ou partie du pétrole ou du gaz qui constitue la redevance payable en vertu du présent article soit payé en nature pour une période spécifiée ou indéterminée ou jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement.

(6) Lorsque le directeur exécutif établit que le pétrole ou le gaz constituant une redevance payable selon le présent article a été vendu à un prix inférieur à la juste valeur marchande au moment et au lieu de production, il peut, en consultation avec le conseil de bande, ordonner que soit payée, au moment du paiement de la redevance conformément au paragraphe (1), une indemnité égale à la différence entre le prix de vente du pétrole ou du gaz et la juste valeur marchande.

price at which the oil or gas was sold and its fair market value.

EQUITABLE OIL OR GAS PRODUCTION

34. (1) Where the band council and the Executive Director jointly determine that there may be production or drainage of oil or gas from a permit or lease area by a well outside that area, the Executive Director, in consultation with the band council, may, by notice in writing, direct the permittee or lessee

(a) to commence drilling, within 90 days after the notice or such longer period as is specified in the notice, one or more wells into the zone or formation from which the production or drainage may be occurring and thereafter to continuously and diligently work to place those wells on production; or

(b) from the ninetieth day after receipt of the notice or the end of any longer period specified in the notice until the time that the wells referred to in paragraph (a) are drilled and placed on production or are otherwise proven to be not productive in paying quantity, to pay a compensatory royalty that is equal to

(i) during the first year, one half of the royalty that would be payable under section 33 if the wells were producing from the permit or lease area, based on the fair market value of the oil or gas, and

(ii) after the first year, the royalty that would be payable under section 33 if the wells were producing from the permit or lease area.

(2) The Executive Director may direct a permittee or lessee referred to in subsection (1) to submit a development and production plan in respect of the permit or lease area to the Executive Director, in the form specified in the notice, within 90 days after receipt of the notice or within such longer period as may be specified in the notice.

PRODUCTION ÉQUITABLE DU PÉTROLE OU DU GAZ

34. (1) Lorsque le conseil de bande et le directeur exécutif déterminent conjointement qu'il peut y avoir production ou drainage de pétrole ou de gaz dans une zone sous permis ou sous bail par un puits hors de la zone, le directeur exécutif peut, en consultation avec le conseil de bande, ordonner par avis écrit au titulaire de permis ou au locataire :

a) soit de commencer le forage d'un ou de plusieurs puits dans cette zone ou dans la formation où s'effectue la production ou où se produit le drainage, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis ou dans un délai plus long précisé dans l'avis et de préparer la production de ces puits de manière continue et diligente;

b) soit de payer, à compter du lendemain du 90^e jour suivant la réception de l'avis ou suivant l'expiration d'un délai plus long précisé dans l'avis et jusqu'au moment où les puits visés à l'alinéa a) sont forés et préparés pour la production ou sont prouvés non productifs en quantité rentable, une redevance compensatoire égale :

(i) la première année, à la moitié de la redevance qui serait payable en vertu de l'article 33 si les puits produisaient dans la zone sous permis ou sous bail, calculé selon la juste valeur marchande du pétrole ou du gaz,

(ii) après la première année, à la redevance qui serait payable en vertu de l'article 33 si les puits produisaient du pétrole ou du gaz dans la zone sous permis ou sous bail.

(2) Le directeur exécutif peut ordonner au titulaire de permis ou au locataire visé au paragraphe (1) de lui présenter un plan d'aménagement et de production de la zone sous permis ou sous bail, en la forme précisée dans l'avis et dans les 90 jours suivant la réception de l'avis ou dans un délai plus long précisé dans l'avis.

(3) On receipt of a development and production plan submitted pursuant to subsection (2), the band council and the Executive Director shall jointly consider it and the Executive Director shall forthwith notify the permittee or lessee in writing that the development and production plan

- (a) is approved as submitted; or
- (b) is approved subject to such modifications as are specified in the notice.

(4) A permittee or lessee whose development and production plan is approved pursuant to subsection (3) shall, within 90 days after the approval or within such longer period as may be specified in the approval, complete the development and production of the permit or lease area in accordance with that plan or pay the compensatory royalty referred to in paragraph (1)(b).

35. A permittee or lessee is not required to comply with section 34 if the permittee or lessee surrenders the portion of the permit or lease area from which production or drainage may be occurring

- (a) within the period set out in paragraph 34(1)(a); or
- (b) if the Executive Director directs the permittee or lessee to submit a development and production plan, within the period set out in subsection 34(2).

SERVICE WELLS

36. (1) A lessee who wishes to use a well as a service well shall

- (a) obtain surface and subsurface rights for the site of the well; and
- (b) make an application therefor to the Executive Director, accompanied by
 - (i) a copy of an approval for the use of the well as a service well given by the provincial authority that is responsible for such approvals, and
 - (ii) any data that demonstrate benefits to the band.

(3) Sur réception du plan d'aménagement et de production présenté conformément au paragraphe (2), le conseil de bande et le directeur exécutif doivent l'étudier conjointement et le directeur exécutif doit sans délai aviser par écrit le titulaire de permis ou le locataire que le plan est approuvé, selon le cas :

- a) tel qu'il est présenté;
- b) sous réserve des modifications précisées dans l'avis.

(4) Le titulaire de permis ou le locataire dont le plan d'aménagement et de production a été approuvé en vertu du paragraphe (3) doit, dans les 90 jours suivant l'approbation ou dans un délai plus long précisé dans l'approbation, effectuer l'aménagement et la production de la zone sous permis ou sous bail conformément au plan ou payer la redevance compensatoire mentionnée à l'alinéa (1)b).

35. Le titulaire de permis ou le locataire n'est pas tenu de se conformer à l'article 34 s'il renonce à la partie de la zone sous permis ou sous bail à partir de laquelle s'effectue la production ou se produit le drainage avant l'expiration de l'un des délais suivants :

- a) le délai visé à l'alinéa 34(1)a);
- b) le délai visé au paragraphe 34(2), si le directeur exécutif ordonne au titulaire de permis ou au locataire de soumettre un plan d'aménagement et de production.

PUITS DE SERVICE

36. (1) Le locataire qui se propose d'utiliser un puits comme puits de service doit :

- a) obtenir les droits de superficie et de sous-sol à l'égard de l'emplacement du puits;
- b) présenter une demande à cet effet au directeur exécutif, accompagnée des documents suivants :
 - (i) un exemplaire de l'approbation donnée par l'autorité provinciale responsable de telles approbations pour l'utilisation du puits comme puits de service,
 - (ii) les données faisant état des avantages pour la bande.

(2) The Executive Director may, with the approval of the band council, approve a service well in respect of a specified zone for a period of up to five years.

PLANS

37. Every permittee or lessee shall, on receipt of a written direction from the Executive Director, submit to the Executive Director plans and diagrams, on a scale that is specified in the direction, that show plant or other facilities that are used in the development, production, treatment or transportation of, or other operations incidental to the exploitation of, oil and gas.

NOTICE OF DISCOVERY OR ABANDONMENT

38. (1) If oil or gas is discovered in significant quantities during drilling or other operations in a permit or lease area, the permittee or lessee shall forthwith notify the band council and the Executive Director of the discovery.

(2) A permittee or lessee shall not abandon a well that has been cased and from which the original drilling rig has been removed without first obtaining the written approval of the Executive Director given in consultation with the band council.

CRUDE BITUMEN

39. (1) Notwithstanding section 23, a permittee or lessee shall not commence production of crude bitumen, other than the extraction of substances under a pilot testing operation, unless specifically authorized to do so under a lease.

(2) Where a deposit of crude bitumen is identified in a permit or lease area, the permittee or lessee may make an application to the band council and to the Executive Director for

(a) an amendment to the permit or lease to provide for production of crude bitumen, including an amendment to

- (i) the term of the permit or lease,
- (ii) the rental payable under the permit or lease,

(2) Le directeur exécutif peut, avec l'autorisation du conseil de bande, approuver un puits de service pour un secteur donné et pour une période d'au plus cinq ans.

PLANS

37. Sur l'ordre écrit du directeur exécutif, le titulaire de permis ou le locataire lui présente des plans et diagrammes, à l'échelle prescrite dans les ordres, montrant l'usine ou les autres installations utilisées pour l'aménagement, la production, le traitement, le transport ou tous autres travaux accessoires à l'exploitation du pétrole et du gaz.

AVIS DE DÉCOUVERTE OU D'ABANDON

38. (1) À la découverte d'importantes quantités de pétrole ou de gaz au cours de travaux de forage ou d'autres travaux dans une zone sous permis ou sous bail, le titulaire de permis ou le locataire en avise sans délai le conseil de bande et le directeur exécutif.

(2) Le titulaire de permis ou le locataire ne peut abandonner un puits tubé dont la tour de forage d'origine a été enlevée, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur exécutif accordée en consultation avec le conseil de bande.

BITUME BRUT

39. (1) Malgré l'article 23, le titulaire de permis ou le locataire ne peut commencer la production du bitume brut, autre que l'extraction de substances au cours de travaux d'essai pilotes, sans en avoir eu l'autorisation expresse aux termes d'un bail.

(2) Lorsqu'un dépôt de bitume brut est découvert dans une zone sous permis ou sous bail, le titulaire de permis ou le locataire peut présenter au conseil de bande et au directeur exécutif:

a) une demande de modification du permis ou du bail pour permettre la production du bitume brut, concernant notamment:

- (i) la période de validité,
- (ii) le loyer payable,

- (iii) the permit or lease area, or
- (iv) any restriction to specified geological zones; and

(b) a variation, pursuant to subsection 4(2) of the Act, in the basis of calculation of royalties payable under the permit or lease.

(3) The Executive Director may, with the approval of the band council, amend a permit or lease in respect of which an application has been made under subsection (2) and a special agreement has been entered into pursuant to subsection 4(2) of the Act.

SURVEY PLANS

40. (1) Every survey plan that is required under these Regulations shall

- (a) be prepared in accordance with the requirements of the *Canada Lands Surveys Act* and any instructions issued by the Surveyor General of Canada for such surveys;
- (b) be subject to review by the Surveyor General of Canada; and
- (c) be recorded in the Canada Lands Surveys Records.

(2) If a dispute arises under a contract regarding the location of a well, facility or boundary, the Executive Director, in consultation with the band council, may in writing direct the contract holder to promptly arrange for a survey to be made.

1998, c. 14, s. 101(F).

POOLING, PROJECTS AND UNIT OPERATIONS

41. (1) A permittee or lessee may, with the approval in writing of the Executive Director, pool a permit or lease area, a portion of a permit or lease area or one or more geological zones that underlie a permit or lease area with any other oil or gas rights, including oil or gas rights that are not governed by these Regulations.

- (iii) la zone,
- (iv) toute restriction à des secteurs géologiques précis;

b) une demande de modification de la base de calcul des redevances payables pour le bitume brut aux termes du paragraphe 4(2) de la Loi.

(3) Avec l'autorisation du conseil de bande, le directeur exécutif peut modifier le permis ou le bail visé par la demande présentée aux termes du paragraphe (2) et par l'accord spécial conclu aux termes du paragraphe 4(2) de la Loi.

PLANS D'ARPENTAGE

40. (1) Tout plan d'arpentage exigé par le présent règlement doit être :

- a) préparé conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* et aux ordres de l'arpenteur général du Canada pour ce genre d'arpentage;
- b) assujetti à l'examen de l'arpenteur général du Canada;
- c) inscrit dans le registre d'arpentage des terres publiques du Canada.

(2) En cas de différend quant à l'emplacement d'un puits, d'une installation ou d'une limite visés par contrat, le directeur exécutif, en consultation avec le conseil de bande, peut ordonner par écrit au détenteur du contrat de faire effectuer sans délai un levé.

1998, ch. 14, art. 101(F).

MISE EN COMMUN, CHANTIERS ET EXPLOITATION COLLECTIVE

41. (1) Le titulaire de permis ou le locataire peut, avec l'approbation écrite du directeur exécutif, mettre en commun tout ou partie d'une zone sous permis ou sous bail ou un ou plusieurs secteurs géologiques situés sous une telle zone et des droits sur le pétrole ou le gaz, que ces droits soient régis par le présent règlement ou non.

- (2) The oil or gas that is attributable to a lease area is
- (a) where the lease area is included in a spacing unit, the portion of production of wells in the spacing unit that is equal to the portion that the lease area constitutes of the total area of the spacing unit; or
 - (b) where a compulsory pooling agreement is in effect, the portion of production determined on the basis set out in the compulsory pooling agreement.

(3) The Executive Director shall advise the band council of any lease areas pooled pursuant to subsection (1).

42. (1) The Executive Director may, with the approval of the band council, in writing and on such terms and conditions as the Executive Director may consider advisable, authorize the inclusion of one or more lease areas, or portions thereof, in a unit or project that is established for the development of all or part of a field or pool.

(2) The portion of the production from a unit or project that is allocated to a lease area included in a unit or project pursuant to subsection (1) shall, for the purposes of these Regulations, be deemed to be produced from that lease area.

(3) Under an authorization made under subsection (1), a lessee may carry out any activities in a unit or project that are consistent with the effective operation of the unit or project, including measures that are designed to enhance recovery, such as the flooding, cycling and injecting of water or other substances.

43. Every agreement that authorizes pooling, projects, units or unit operations and that was entered into under the former Regulations continues according to its terms.

SURRENDER OF A CONTRACT

44. (1) A contract holder who is not in default under the contract, these Regulations or a direction made under

(2) Le pétrole ou le gaz attribuable à une zone sous bail constitue :

a) lorsque la zone sous bail est incluse dans une unité d'espacement, la production d'un puits dans l'unité d'espacement, en proportion égale au rapport de la superficie sous bail mise en commun et de toute la superficie de l'unité d'espacement;

b) lorsqu'un accord de mise en commun obligatoire est en vigueur, la partie de la production déterminée sur la base de calcul fixée dans l'accord.

(3) Le directeur exécutif informe le conseil de bande de toute zone sous bail mise en commun conformément au paragraphe (1).

42. (1) Avec l'autorisation du conseil de bande, le directeur exécutif peut, selon les modalités qu'il considère indiquées, autoriser par écrit l'inclusion d'une ou de plusieurs zones sous bail ou de toute partie de celles-ci dans une unité ou un chantier établi pour l'aménagement de tout ou partie d'un champ ou d'un gisement.

(2) La partie de la production d'une unité ou d'un chantier attribuée à une zone sous bail incluse dans l'unité ou le chantier en vertu du paragraphe (1) est réputée, pour l'application du présent règlement, être extraite dans cette zone sous bail.

(3) Aux termes de l'autorisation donnée par le directeur exécutif en vertu du paragraphe (1), le locataire peut effectuer dans toute unité ou tout chantier des activités propres à leur exploitation efficace, notamment les mesures conçues pour favoriser la récupération, telles l'engorgement, le recyclage et l'injection d'eau ou d'autres substances.

43. Les ententes autorisant des mises en commun, des chantiers, des unités ou des exploitations collectives et qui ont été conclues selon l'ancien règlement continuent de s'appliquer selon leurs modalités.

RENONCIATION À UN CONTRAT

44. (1) Le détenteur d'un contrat qui n'a pas manqué aux obligations de son contrat et qui n'a enfreint ni le

these Regulations may at any time, by notice in writing sent to the band council and to the Executive Director, surrender the contract rights and interests in respect of

- (a) a permit or lease area;
- (b) part of a permit or lease area, if the boundaries of the remainder are acceptable to the Executive Director; or
- (c) with the approval in writing of the Executive Director, all or a part of the area of a surface lease.

(2) Approval of the surrender of contract rights or interests in respect of a surface lease is subject to

- (a) inspection by the band council of the surface of the area to be surrendered and confirmation by it that the restoration of the surface is satisfactory; and
- (b) such terms as the Executive Director may specify as conditions of the approval.

(3) Where rights and interests in respect of a part of a contract area are surrendered, the Executive Director shall amend the description of the contract area in the contract accordingly.

(4) No portion of any rental fee paid in advance shall be refunded to a contract holder on the surrender of any rights or interests in the contract.

(5) Where rights and interests in respect of a part of a contract area are surrendered, the total of the annual rental fee and any other consideration that is payable for the remainder of the contract area shall not be less than \$100.

(6) A notice under subsection (1) shall be in such form as the Executive Director may prescribe.

SUSPENSION OF OPERATION

45. Where the Executive Director determines that an operation that is conducted under these Regulations presents a danger to persons or property or may waste oil or gas or disturb or damage a reservoir, the surface or the environment or that an emergency exists, the Executive

présent règlement ni des ordres donnés selon le présent règlement peut, par avis écrit adressé au conseil de bande et au directeur exécutif, renoncer aux droits et aux intérêts que lui confère le contrat et aux droits sur :

- a) une zone sous permis ou sous bail;
- b) toute partie d'une zone sous permis ou sous bail, si le directeur exécutif juge acceptables les limites de la zone ainsi diminuée;
- c) tout ou partie de la zone visée par un bail de superficie, avec l'autorisation écrite du directeur exécutif.

(2) L'autorisation de renoncer aux droits et aux intérêts que confère un bail de superficie est assujettie :

- a) à la confirmation par le conseil de bande, après qu'il a inspecté la superficie de la zone faisant l'objet de la renonciation, que la remise en état de la superficie est satisfaisante;
- b) aux modalités que le directeur exécutif peut préciser comme conditions de l'autorisation.

(3) Sur renonciation des droits et des intérêts sur une partie d'une zone sous contrat, le directeur exécutif modifie en conséquence la description de la zone figurant au contrat.

(4) Aucune partie d'un loyer payé à l'avance ne peut être remboursée au détenteur de contrat qui renonce à tout droit ou intérêt visé par le contrat.

(5) Sur renonciation des droits et des intérêts sur une partie d'une zone sous contrat, le loyer annuel payable et toute autre contrepartie à verser pour le reste de la zone sous contrat ne peuvent être inférieurs à 100 \$.

(6) L'avis visé au paragraphe (1) est établi en la forme que peut prescrire le directeur exécutif.

SUSPENSION DES TRAVAUX

45. Lorsque le directeur exécutif détermine que des travaux effectués selon le présent règlement présentent un danger pour les personnes ou les biens, peuvent causer le gaspillage du pétrole ou du gaz ou perturber ou endommager le réservoir, le sol en surface ou l'environne-

Director may, in writing and, if possible, with prior notice to the band council, direct the operator to suspend any operations or to take such remedial action as the Executive Director considers necessary.

CANCELLATIONS

46. (1) Where a contract holder has not paid an amount due under a contract and has not surrendered the contract pursuant to section 44 within 30 days after the amount became due, or where the Executive Director determines that a contract holder has failed to comply with the contract or with these Regulations, the Executive Director may direct the contract holder to take action immediately to remedy the situation.

(2) Where the Executive Director determines that a contract holder has not commenced to remedy a situation within 30 days after the date of receipt of a direction given under subsection (1) or, having commenced to remedy the situation within that period, has failed to continue to diligently remedy the situation, the Executive Director may cancel the contract.

(3) The cancellation of a contract under subsection (2) does not relieve the contract holder from any liabilities arising under the contract, including any liability for abandonment and reclamation costs.

(4) The Executive Director shall advise the band council of any directions given, or cancellations made, under this section.

INSPECTIONS

47. (1) The band council or the Executive Director may, at any reasonable time,

(a) inspect the wells, plant, equipment and operations of an operator that are related to production from a contract area;

(b) examine the records of an operator at the operation location or at the office of the operator;

ment ou qu'il existe une situation d'urgence, il peut, par écrit et, dans la mesure du possible, après avoir avisé le conseil de bande, ordonner à l'exploitant de suspendre les travaux ou de prendre toute mesure corrective qu'il juge nécessaire.

ANNULATION

46. (1) Lorsque le détenteur d'un contrat n'a pas payé le montant dû pour un contrat et qu'il n'a pas renoncé au contrat selon l'article 44 dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité de ce montant, ou lorsque le directeur exécutif détermine que le détenteur de contrat a négligé de se conformer aux exigences de son contrat ou a enfreint le présent règlement, le directeur exécutif peut ordonner au détenteur de corriger immédiatement l'irrégularité.

(2) Lorsque le directeur exécutif détermine que le détenteur de contrat n'a pas commencé à corriger l'irrégularité dans les 30 jours suivant la réception de l'ordre visé au paragraphe (1) ou, s'il a commencé, ne continue pas avec diligence à le faire, le directeur exécutif peut annuler le contrat.

(3) L'annulation d'un contrat en vertu du paragraphe (2) ne libère pas le détenteur du contrat de ses responsabilités contractuelles, notamment pour les frais d'abandon et de régénération.

(4) Le directeur exécutif doit informer le conseil de bande de tous les ordres donnés ou de toutes les annulations faites aux termes du présent article.

INSPECTION

47. (1) Le conseil de bande ou le directeur exécutif peut, à toute heure convenable :

a) inspecter les puits, les installations, le matériel et les travaux de l'exploitant afférents à la production dans une zone sous contrat;

b) examiner les dossiers de l'exploitant, soit sur les lieux de l'exploitation ou au bureau de ce dernier;

(c) attend at the drilling, testing and completion of any well that is related to a contract area; or

(d) attend at any location on Indian lands where exploratory work is being conducted pursuant to these Regulations.

(2) Where facilities for the processing of oil and gas are located outside the contract area and are operated by a person other than the contract holder, the contract holder shall make all reasonable efforts to ensure that the band council and the Executive Director have access to those facilities for inspection purposes.

CONFIDENTIAL INFORMATION

48. (1) Subject to the *Access to Information Act*, except as otherwise provided in this section, the band council and the Executive Director shall, for a period in keeping with the practice of the province in which the work is performed or for any other period agreed to by the contract holder, the Executive Director and the band council, keep confidential information that is contained in a report submitted by a contract holder pursuant to these Regulations other than information in respect of

(a) a contract that has been terminated or has expired; or

(b) any part of the area of a contract that has been surrendered.

(2) Information in a report in respect of a contract or area referred to in paragraph (1)(a) or (b) shall not be released before the earlier of

(a) one year after the date on which the contract terminated or expired or the area was surrendered, as the case may be, and

(b) the expiration of any applicable period established in accordance with the practice of the province in which the work is performed.

(3) Subject to subsections (4) and (5), seismic information that is specific to a permit or lease area and that

c) assister au forage, à l'essai et à l'achèvement de tout puits afférent à une zone sous contrat;

d) assister, n'importe où sur les terres indiennes, à des travaux d'exploration effectués conformément au présent règlement.

(2) Lorsque des installations de traitement de pétrole ou de gaz sont situées à l'extérieur de la zone sous contrat et sont exploitées par une personne autre que le détenteur du contrat, celui-ci doit faire tous les efforts possibles pour que le conseil de bande et le directeur exécutif aient accès à ces installations en vue de les inspecter.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

48. (1) Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et sauf indication contraire du présent article, le conseil de bande et le directeur exécutif doivent tenir confidentiels les renseignements contenus dans un rapport présenté aux termes du présent règlement par le détenteur de contrat, jusqu'à l'expiration d'une période conforme à la pratique de la province où les travaux sont exécutés ou de toute autre période convenue par le détenteur de contrat, le directeur exécutif et le conseil de bande, à l'exception des renseignements portant sur ce qui suit :

a) un contrat annulé ou expiré;

b) toute partie d'une zone sous contrat qui a fait l'objet d'une renonciation.

(2) Les renseignements contenus dans les rapports visés aux alinéas (1)a) et b), à l'égard d'un contrat ou d'une zone, ne sont pas rendus publics avant l'expiration du plus court des délais suivants :

a) un an après la date d'annulation ou d'expiration du contrat, ou de renonciation à une zone, selon le cas;

b) l'expiration d'une période établie conformément à la pratique dans la province où les travaux sont exécutés.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsque des données sismiques propres à une zone sous permis

is submitted pursuant to subparagraph 9(2)(c)(ii) by, or on behalf of, a contract holder or reviewed pursuant to subsection 9(5) shall be kept confidential by the band council and by the Executive Director until the earlier of

(a) either

(i) where the permit has not been converted to a lease under section 20, the expiration of the permit, or

(ii) in any other case, the expiration of the lease or of any lease into which the permit was converted under section 20, and

(b) five years after completion of the seismic field work.

(4) Interpretations of seismic data, including maps, that are provided by the contract holder shall not be released without the consent of the contract holder.

(5) Information contained in a report provided by the contract holder pursuant to these Regulations may be released at any time with the consent of the contract holder.

(6) Any information that is obtained under section 47 shall be kept confidential, except where its disclosure is necessary to ensure compliance with the contract or these Regulations.

CONTRACT ASSIGNMENT OR AMENDMENT

49. (1) An assignment of contract rights shall be submitted for approval to the Executive Director in a form required by the Executive Director.

(2) The Executive Director may refuse to approve an assignment of contract rights

(a) that is conditional;

(b) that would result in more than five persons having an interest in a contract;

ou sous bail sont présentées conformément au sous-alinéa 9(2)c)(ii) par le détenteur du contrat ou en son nom, ou sont examinées conformément au paragraphe 9(5), elles doivent être traitées de façon confidentielle par le conseil de bande et par le directeur exécutif jusqu'à l'expiration du plus court des délais suivants :

a) selon le cas :

(i) la date d'expiration du permis, lorsque celui-ci n'a pas été converti en un bail conformément à l'article 20,

(ii) la date d'expiration du bail ou de tout bail issu d'une conversion de permis conformément à l'article 20, dans tout autre cas;

b) cinq ans après l'achèvement des travaux de prospection sismique.

(4) Les interprétations relatives à des données sismiques, y compris les cartes, fournies par le détenteur du contrat ne peuvent être rendues publiques qu'avec le consentement de ce dernier.

(5) Les renseignements contenus dans tout rapport présenté par le détenteur de contrat aux termes du présent règlement peuvent être rendus publics avec le consentement de ce dernier.

(6) Tout renseignement obtenu en vertu de l'article 47 doit être traité de façon confidentielle, sauf lorsque sa divulgation s'impose afin d'assurer la conformité aux modalités du contrat ou au présent règlement.

CESSION OU MODIFICATION DE CONTRAT

49. (1) La cession des droits donnés par contrat doit être soumise à l'approbation du directeur exécutif en la forme prescrite par lui.

(2) Le directeur exécutif peut refuser d'approuver une cession de droits donnés par contrat, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) la cession est conditionnelle;

b) à la suite de la cession, plus de cinq personnes détiendraient des droits donnés par le contrat;

(c) that purports to assign less than an undivided five per cent interest in the contract;

(d) where any party to the assignment

(i) has been notified that a royalty payment is outstanding, or

(ii) is otherwise in default under a contract and has not commenced and diligently continued to remedy the default;

(e) where the assignment is not properly executed by the assignor and the assignee or the assignment is not accompanied by proof of execution;

(f) where the assignment is not accompanied by the fee set out in Schedule II; or

(g) where the assignee fails to provide, on the request of the Executive Director, evidence of its financial ability to fulfill its obligations under the contract.

(3) The Executive Director shall forward to the band council a copy of any assignment received pursuant to subsection (1).

50. The Executive Director may, with the approval of the band council, on application by a contract holder, amend or re-issue a contract, or consolidate two or more contracts, to the extent necessary to carry out the purposes of these Regulations.

GENERAL

51. For the purposes of these Regulations, where two or more persons are named as a contract holder in respect of an undivided interest in a contract, their duties and obligations are joint and several.

52. A contract holder is responsible for the payment of all rates, assessments and taxes levied, as a result of operations in the contract area, against the contract area or against the contract holder, occupier or operator, or any agent thereof.

c) la cession vise un droit indivis du contrat de moins de 5 pour cent;

d) une partie à la cession a été avisée qu'une redevance :

(i) soit était impayée,

(ii) soit est par ailleurs en défaut quant à un contrat et elle n'a pas commencé à corriger l'irrégularité ou n'a pas continué avec diligence à le faire;

e) lorsque le cessionnaire et le bénéficiaire n'ont pas signé la cession en bonne et due forme et que celle-ci n'est pas accompagnée d'une preuve de signature;

f) la cession n'est pas accompagnée par les frais prévus à l'annexe II;

g) lorsque le cessionnaire ne fournit pas sur demande du directeur exécutif la preuve qu'il est en mesure de respecter ses obligations contractuelles sur le plan financier.

(3) Le directeur exécutif doit faire parvenir au conseil de bande copie de toute cession visée au paragraphe (1).

50. Le directeur exécutif peut, avec l'autorisation du conseil de bande et à la demande d'un détenteur de contrat, modifier ou ré-émettre un contrat, ou combiner deux ou plusieurs contrats dans la mesure nécessaire à l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51. Pour l'application du présent règlement, lorsque deux ou plusieurs personnes sont nommées détenteurs d'un même contrat à l'égard d'un droit indivis dans celui-ci, elles sont considérées comme solidaires quant aux obligations qui en découlent.

52. Le détenteur d'un contrat est responsable de l'acquittement des cotisations, taxes et impôts imputés à la zone sous contrat, au détenteur du contrat, à l'occupant, à l'exploitant ou à leurs mandataires, en raison des travaux effectués dans la zone sous contrat.

53. Every person who requests a service set out in column I of an item of Schedule II shall pay the fee set out in column II of that item.

54. To the extent that it is practicable and reasonably efficient, safe and economical to do so, every person who conducts exploratory work, drilling or production operations under these Regulations shall employ persons who are resident on the Indian lands on which the work is being conducted.

55. Any decision, direction, notice or other document that is required or authorized to be sent pursuant to these Regulations shall be

(a) personally served on the addressee or sent by registered mail or registered courier to the addressee at the addressee's last known address;

(b) sent by registered mail, in which case it shall be deemed to have been received four days after the day on which it was sent; or

(c) sent by such other method as may be expressly agreed to by the parties.

56. (1) Where an action that is required to be taken by a person within a time fixed by or under these Regulations has not been taken within that time, the Executive Director may, with the approval of the band council, extend the time within which the action may be taken if the Executive Director is satisfied that the delay was unavoidable and that it would not prejudice any other person to allow such an extension.

(2) Any action taken by a person within an extended time specified by the Executive Director under subsection (1) is, subject to any intervening rights acquired under these Regulations by another person, valid as though it were taken within the time originally fixed by or under these Regulations.

REVIEW BY MINISTER

57. (1) A person who is dissatisfied with a decision, direction, action or omission of the Executive Director under these Regulations may, within 60 days after the decision, direction or action or, in the case of an omis-

53. Toute personne qui demande un service visé à la colonne I de l'annexe II doit payer les frais indiqués dans la colonne II de cette annexe.

54. Dans la mesure du possible, tout en assurant une efficacité, une sécurité et une économie raisonnables, toute personne effectuant des travaux d'exploration, de forage ou d'exploitation aux termes du présent règlement doit employer des personnes qui habitent sur les terres indiennes où sont effectués les travaux.

55. Tout avis, décision, ordre ou autre document dont l'envoi est exigé ou autorisé selon le présent règlement, selon le cas :

a) doit être remis en personne au destinataire ou lui être envoyé en recommandé par courrier ou par messenger à sa dernière adresse connue;

b) doit être envoyé en recommandé par courrier, auquel cas il est réputé être reçu quatre jours après son envoi;

c) peut être envoyé de toute autre façon dont conviennent les parties.

56. (1) Lorsqu'une action doit être accomplie dans un délai fixé par le présent règlement ou aux termes de celui-ci et que le délai n'est pas respecté, le directeur exécutif peut, avec l'autorisation du conseil de bande, proroger le délai s'il est convaincu que le retard était inévitable et qu'une telle prorogation ne portera pas préjudice à qui que ce soit.

(2) Toute action accomplie au cours du délai prolongé visé au paragraphe (1) est aussi valide que si elle avait été accomplie dans le délai initial fixé aux termes du présent règlement, mais les droits d'une autre personne acquis en vertu du présent règlement ne doivent pas en souffrir.

RÉVISION PAR LE MINISTRE

57. (1) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision ou d'un ordre du directeur exécutif ou de toute mesure prise ou omise par lui selon le présent règlement, peut, dans les 60 jours suivant la décision, l'ordre ou la me-

sion, within 60 days after the day on which the omission was discovered or ought to have been discovered, apply in writing to the Minister for a review of the decision, direction, action or omission.

(2) The Minister shall review an application made pursuant to subsection (1) and advise the applicant in writing of the final decision in the matter.

FORMS

58. The Executive Director may prescribe such forms as are necessary for the purposes of these Regulations.

TRANSITION

59. Notwithstanding section 25, a lessee is not required to provide a report referred to in subsection 25(1) or make a presentation referred to in subsection 25(2) in respect of the initial term of a lease, or a continuance thereof, that ends before January 1, 1996.

sure ou, dans le cas d'une omission, dans les 60 jours suivant le jour où l'omission a été ou aurait dû être découverte, demander par écrit au ministre de réviser la décision, l'ordre, la mesure ou l'omission en cause.

(2) Le ministre doit réviser la demande visée au paragraphe (1) et aviser le demandeur par écrit de sa décision finale.

FORMULAIRES

58. Le directeur exécutif peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application du présent règlement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

59. Malgré l'article 25, le locataire n'est pas tenu de présenter le rapport visé au paragraphe 25(1) ni de faire état de tout événement mentionné au paragraphe 25(2) à l'égard de la période de validité initiale du bail ou de toute prolongation de celle-ci qui prend fin avant le 1^{er} janvier 1996.

SCHEDULE I
(Section 33)

ROYALTIES

OIL ROYALTY

1. (1) The royalty on oil that is obtained from, or attributable to, a lease area shall comprise the basic royalty determined pursuant to subsection (2) or (3) plus the supplementary royalty determined pursuant to subsection (5), calculated at the time and place of production.

(2) During the five year period beginning on the date determined by the Executive Director to be the date of commencement of production of oil from a contract area, the basic royalty is the part of the oil that is obtained from, or attributable to, each well during each month of that period calculated in accordance with the table to this subsection

TABLE

Item	Column I Monthly Production (m ³)	Column II Royalty per Month
1.	Less than 80	10% of the number of cubic metres
2.	80 to 160	8 m ³ plus 20% of the number of cubic metres in excess of 80
3.	More than 160	24 m ³ plus 26% of the number of cubic metres in excess of 160

(3) Commencing immediately after the period referred to in subsection (2), the basic royalty is the part of the oil that is obtained from, or attributable to, each well in a contract area during each month thereafter calculated in accordance with the table to this subsection.

TABLE

Item	Column I Monthly Production (m ³)	Column II Royalty per Month
1.	Less than 80	10% of the number of cubic metres
2.	80 to 160	8 m ³ plus 20% of the number of cubic metres in excess of 80
3.	160 to 795	24 m ³ plus 26% of the number of cubic metres in excess of 160
4.	More than 795	189 m ³ plus 40% of the number of cubic metres in excess of 795

(4) The Executive Director shall advise the band council of the date of commencement determined under subsection (2).

(5) The supplementary royalty referred to in subsection (1) is

ANNEXE I
(article 33)

REDEVANCES

REDEVANCES SUR LE PÉTROLE

1. (1) La redevance à calculer, à imposer et à percevoir sur le pétrole extrait d'une zone sous bail ou attribuable à celle-ci comprend la redevance de base déterminée selon les paragraphes (2) ou (3) et la redevance supplémentaire déterminée selon le paragraphe (5); tous les montants et quantités sont calculés à la date et au lieu de production.

(2) Durant la période de cinq ans à compter de la date fixée par le directeur exécutif comme celle du commencement de la production du pétrole d'une zone sous contrat, la redevance de base est égale à la quantité de pétrole extrait mensuellement de chaque puits ou attribuable à chaque puits pendant la période, calculée selon le tableau du présent paragraphe.

TABLEAU

Article	Colonne I Production mensuelle (m ³)	Colonne II Redevance mensuelle
1.	Moins de 80	10 % du nombre de mètres cubes
2.	80 à 160	8 m ³ plus 20 % du nombre de mètres cubes au-delà de 80
3.	Plus de 160	24 m ³ plus 26 % du nombre de mètres cubes au-delà de 160

(3) Dès l'expiration de la période visée au paragraphe (2), la redevance de base est égale à la quantité de pétrole extrait de chaque puits ou attribuable à chaque puits dans une zone sous contrat pendant chaque mois ultérieur, calculée selon le tableau du présent paragraphe.

TABLEAU

Article	Colonne I Production mensuelle (m ³)	Colonne II Redevance mensuelle
1.	Moins de 80	10 % du nombre de mètres cubes
2.	80 à 160	8 m ³ plus 20 % du nombre de mètres cubes au-delà de 80
3.	160 à 795	24 m ³ plus 26 % du nombre de mètres cubes au-delà de 160
4.	Plus de 795	189 m ³ plus 40 % du nombre de mètres cubes au-delà de 795

(4) Le directeur exécutif doit informer le conseil de bande de la date du commencement de production fixée selon le paragraphe (2).

(5) La redevance supplémentaire visée au paragraphe (1) est déterminée:

(a) in respect of oil to which subsection (2) applies, the royalty determined by the formula

$$S = (T - B) 0.50 (P - R)$$

and

(b) in respect of oil to which subsection (3) applies, the royalty determined by the formula

$$S = (T - B) [0.75 (P - R - \$12.58) + \$6.29]$$

where

S is the supplementary royalty in dollars,

T is the amount of oil, in cubic metres, that is obtained from, or attributable to, each well in a contract area during a month,

B is the basic oil royalty, in cubic metres, calculated under subsection (2) or (3),

P is the actual selling price of the oil per cubic metre, and

R is the reference price, equal to

(a) in the case of oil obtained from a source set out in column II of an item of the table to this subsection, the amount set out in column III of that item, and

(b) in any other case, \$25 per cubic metre.

TABLE

Item	Column I Reserve	Column II Source Producing before January 1, 1974	Column III Reference Price (\$/m ³)
1.	Pigeon Lake Indian Reserve No. 138A	Cardium Leduc	\$24.04 25.37
2.	Sawridge Indian Reserve No. 150G	Gilwood Sand	25.13
3.	Stony Plain Indian Reserve No. 135	Lower Cretaceous Acheson Leduc Yekau Lake Leduc	24.64 24.45 25.01
4.	Sturgeon Lake Indian Reserve No. 154	Leduc	21.51
5.	Utikoomak Indian Reserve No. 155A	Gilwood Sand Unit No. 1 West Nipisi Unit No. 1	\$25.00 24.58
6.	Whitebear Indian Reserve No. 70	10-2-10-2 W2 well 8-9-10-2 W2 well	22.40 22.63
7.	Blackfoot Indian Reserve No. 146	6-25-20-21 W4 well	18.19
8.	Ermineskin Indian Reserve No. 138	6-11-45-25 W4 well	19.18

a) pour le pétrole auquel s'applique le paragraphe (2), au moyen de la formule suivante:

$$S = (T - B) 0,50 (P - R),$$

b) pour le pétrole auquel s'applique le paragraphe (3), au moyen de la formule suivante:

$$S = (T - B) [0,75 (P - R - 12,58 \$) + 6,29 \$],$$

où:

S représente la redevance supplémentaire en dollars,

T le nombre de mètres cubes de pétrole extrait de chaque puits ou attribuable à chaque puits dans une zone sous contrat au cours de chaque mois,

B la redevance de base du pétrole en mètres cubes, calculée selon les paragraphes (2) ou (3),

P le prix de vente réel du pétrole par mètre cube,

R le prix de référence qui est égal:

a) dans le cas du pétrole extrait d'une source figurant dans la colonne II du tableau du présent paragraphe, au prix indiqué dans la colonne III de ce tableau;

b) dans tous les autres cas, à 25 \$ le mètre cube.

TABEAU

Article	Colonne I Réserve	Colonne II Source en production avant le 1 ^{er} janvier 1974	Colonne III Prix de référence (\$/m ³)
1.	Réserve indienne n° 138A de Pigeon Lake	Cardium Leduc	24,04 \$ 25,37
2.	Réserve indienne n° 150G de Sawridge	Gilwood Sand	25,13
3.	Réserve indienne n° 135 de Stony Plain	Lower Cretaceous Acheson Leduc Yekau Lake Leduc	24,64 24,45 25,01
4.	Réserve indienne n° 154 de Sturgeon Lake	Leduc	21,51
5.	Réserve indienne n° 155A d'Utikoomak	Gilwood Sand Unit No. 1 West Nipisi Unit No. 1	25,00 24,58
6.	Réserve indienne n° 70 de Whitebear	puits 10-2-10-2 W2 puits 8-9-10-2 W2	22,40 22,63
7.	Réserve indienne n° 146 de Blackfoot	puits 6-25-20-21 W4	18,19
8.	Réserve indienne n° 138 d'Ermineskin	puits 6-11-45-25 W4	19,18

GAS ROYALTY

2. (1) Where gas that is obtained from, or attributable to, a lease area is sold, the royalty payable is the gross royalty value of the gas, determined pursuant to subsection (2), less the portion of the cost of gathering, dehydrating, compressing and processing the gas that is equal to its gross royalty value divided by its total value.

(2) The gross royalty value of gas that is obtained from or attributable to a lease area is the basic gross royalty value of 25 per cent of the quantity of that gas multiplied by the actual selling price plus a supplementary gross royalty value determined pursuant to subsection (3), calculated at the time and place of production.

(3) The supplementary gross royalty value on gas referred to in subsection (2), individually determined for each gas component produced, is equal to the sum of the products obtained by multiplying 75 per cent of the quantity of each gas component by

(a) in the case of marketable gas,

(i) if the actual selling price exceeds $\$10.65/10^3 \text{ m}^3$ but does not exceed $\$24.85/10^3 \text{ m}^3$, 30 per cent of the difference between the actual selling price per 10^3 m^3 and $\$10.65/10^3 \text{ m}^3$, or

(ii) if the actual selling price exceeds $\$24.85/10^3 \text{ m}^3$, $\$4.26/10^3 \text{ m}^3$ plus 55 per cent of the portion of the actual selling price in excess of $\$24.85/10^3 \text{ m}^3$;

(b) in the case of pentanes plus, if the actual selling price exceeds $\$27.68$ per cubic metre, 50 per cent of the portion of the actual selling price in excess of $\$27.68$ per cubic metre;

(c) in the case of sulphur, if the actual selling price exceeds $\$39.37$ per tonne, 50 per cent of the portion of the actual selling price in excess of $\$39.37$ per tonne;

(d) in the case of other components from a source that produces marketable gas, an amount equal to the product obtained by multiplying the actual selling price of each of those components by the percentage by which the overall royalty rate for marketable gas, taking both basic and supplementary gross royalties values into account, exceeds 25 per cent; and

(e) in the case of other components from a source that does not produce marketable gas, the lesser of one third of the actual selling price of that component and the amount determined under any special agreement entered into under subsection 4(2) of the Act.

(4) For the purposes of this section, volumes referred to are volumes measured at standard conditions of 101.325 kPa and 15°C.

(5) The Executive Director shall advise the band council of any costs that are deducted under subsection (1) for gathering, dehydrating, compressing and processing.

ROYALTY ON OIL OR GAS CONSUMED

3. (1) Notwithstanding sections 1 and 2 and subject to subsection (2), the royalty payable on oil or gas obtained from, or attributable to,

REDEVANCES SUR LE GAZ

2. (1) Lorsque le gaz provenant d'une zone sous bail ou attribuable à celle-ci est vendu, la redevance payable représente la valeur du gaz en redevance brute, déterminée conformément au paragraphe (2), moins les coûts de la récolte, de la déshydratation, de la condensation et de tout autre traitement représentant la valeur de la redevance brute divisée par sa valeur totale.

(2) La valeur de la redevance brute à calculer, à imposer et à percevoir pour le gaz extrait d'une zone sous bail ou attribuable à celle-ci représente la valeur de la redevance brute de base de 25 pour cent de la production de ce gaz et la valeur de la redevance supplémentaire déterminée selon le paragraphe (3); toutes les quantités sont calculées à la date et au lieu de la production.

(3) La redevance supplémentaire sur le gaz visée au paragraphe (2) est déterminée individuellement pour chacun des éléments composants du gaz et est égale à la somme des produits de la multiplication de 75 pour cent de chaque élément composant du gaz et de la valeur unitaire déterminée comme suit :

a) pour le gaz commercialisable :

(i) 30 pour cent de la différence entre le prix de vente réel par 10^3 m^3 et $10,65 \text{ \$/}10^3 \text{ m}^3$, lorsque ce prix est supérieur à $10,65 \text{ \$/}10^3 \text{ m}^3$ mais n'exécède pas $24,85 \text{ \$/}10^3 \text{ m}^3$,

(ii) $4,26 \text{ \$/}10^3 \text{ m}^3$ plus 55 pour cent de la fraction du prix de vente réel qui est en sus de $24,85 \text{ \$/}10^3 \text{ m}^3$, lorsque ce prix excède $24,85 \text{ \$/}10^3 \text{ m}^3$;

b) pour les pentanes plus, lorsque le prix de vente réel excède $27,68 \text{ \$ le mètre cube}$, 50 pour cent de la fraction de ce prix qui est en sus de $27,68 \text{ \$ le mètre cube}$;

c) pour le soufre, lorsque le prix de vente réel excède $39,37 \text{ \$ la tonne}$, 50 pour cent de la fraction de ce prix qui est en sus de $39,37 \text{ \$ la tonne}$;

d) pour tout autre élément composant de la même source que le gaz commercialisable, le résultat du produit obtenu par la multiplication du prix de vente réel de chacun de ces éléments composants et du pourcentage obtenu en calculant la partie du taux global de redevance du gaz commercialisable, compte tenu de la valeur de la redevance brute de base et de la redevance brute supplémentaire, qui excède 25 pour cent;

e) pour tout autre élément composant d'une source qui ne produit pas de gaz commercialisable, le moindre des montants suivants : le tiers du prix de vente réel de l'élément composant et le montant déterminé aux termes d'un accord spécial conclu en vertu du paragraphe 4(2) de la Loi.

(4) Pour l'application du présent article, les volumes mentionnés sont ceux mesurés dans les conditions normales de 101,325 kPa et 15 °C.

(5) Le directeur exécutif doit aviser le conseil de bande des coûts qui sont déduits conformément au paragraphe (1) pour la récolte, la déshydratation, la condensation et tout autre traitement.

REDEVANCE POUR LE PÉTROLE OU LE GAZ UTILISÉ

3. (1) Nonobstant les articles 1 et 2 et sous réserve du paragraphe (2), aucune redevance n'est payable pour le pétrole ou le gaz extrait

a lease area that is consumed in the drilling for, or the production or processing of, oil or gas obtained from, or attributable to, that lease area is nil.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of oil or gas that is consumed for the production or processing of crude bitumen.

INTERPRETATION

4. For the purposes of sections 1 and 2, “actual selling price” means the greater of

(a) in respect of

(i) oil, the price at which the oil is sold, and

(ii) gas, the price or other consideration payable that is specified in the gas sales contract under which the gas is sold, free of any fees or deductions other than transmission charges beyond the facility outlet; and

(b) the fair market value of the oil or gas, determined pursuant to subsection 33(6) of these Regulations.

d’une zone sous bail ou attribuable à celle-ci et utilisé à l’intérieur de la zone sous bail à des fins de forage, de production ou de traitement.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas lorsqu’il s’agit de pétrole ou de gaz consommé pour la production et le traitement du bitume brut.

DÉFINITION

4. Pour l’application des articles 1 et 2, «prix de vente réel» désigne la plus élevée des valeurs suivantes :

a) dans le cas :

(i) du pétrole, le prix de vente du pétrole,

(ii) du gaz, le prix ou la contrepartie payable stipulé dans le contrat de vente du gaz ou de l’élément composant, exempt de toute taxe, perception ou déduction, à l’exception des droits de transmission après sa sortie de l’installation;

b) la juste valeur marchande établie selon le paragraphe 33(6) du présent règlement.

SCHEDULE II
(Sections 6, 10, 20, 27, 49 and 53)

FEEES

Item	Column I Service	Column II Fee
1.	Granting of a permit	\$250
2.	Granting of an oil and gas lease	250
3.	Granting of a surface lease	50
4.	Granting of a right-of-way	50
5.	Granting of an exploratory licence	25
6.	Assignment of a contract	50
7.	Surrender of a part of a contract area	25
8.	Record search	25

ANNEXE II
(articles 6, 10, 20, 27, 49 et 53)

FRAIS

Article	Colonne I Service	Colonne II Frais
1.	Octroi d'un permis	250 \$
2.	Octroi d'un bail de pétrole et de gaz	250
3.	Octroi d'un bail donnant des droits de superficie	50
4.	Octroi d'un droit de passage	50
5.	Octroi d'une licence d'exploration	25
6.	Cession d'un contrat	50
7.	Renonciation à une partie d'une zone sous contrat	25
8.	Recherches documentaires	25